

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 4, 2014

OTTAWA, LE SAMEDI 4 OCTOBRE 2014

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2014 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 148, No. 40 — October 4, 2014

Government notices	2577
Appointments	2579
Notices of vacancies	2584
Parliament	
House of Commons	2585
Chief Electoral Officer	2585
Commissions	2586
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2594
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2596
(including amendments to existing regulations)	
Index	2615

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 148, n° 40 — Le 4 octobre 2014

Avis du gouvernement	2577
Nominations	2579
Avis de postes vacants	2584
Parlement	
Chambre des communes	2585
Directeur général des élections	2585
Commissions	2586
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2594
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2596
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2616

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice of intent to develop regulations to further reduce greenhouse gas emissions from on-road heavy-duty vehicles and engines

Notice is hereby given that the Department of the Environment intends to develop regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) to further reduce greenhouse gas (GHG) emissions from on-road heavy-duty vehicles and their engines for post-2018 model years.

Background

Transportation is one of the largest sources of greenhouse gas emissions in Canada. In 2011, 24% of total Canadian greenhouse gas emissions came from transportation sources and 7% of total emissions came from heavy-duty vehicles alone. The Government is committed to reduce greenhouse gas emissions by implementing a sector-by-sector approach, and has already published GHG regulations for Canada's transportation and electricity sectors.

The publication in the *Canada Gazette*, Part II, on March 13, 2013, of the *Heavy-Duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations* (hereinafter referred as the current Regulations) was an important step toward meeting Canada's commitments to reduce GHG emissions. The objective of the current Regulations is to reduce GHG emissions by establishing mandatory GHG emission standards for new on-road heavy-duty vehicles and engines of the 2014 and later model years and to align with U.S. standards. The development of common North American standards provides a level playing field that leads North American manufacturers to produce more advanced vehicles at a lower compliance cost.

Pursuant to CEPA 1999, the current Regulations apply to companies manufacturing and importing new on-road heavy-duty vehicles and engines of the 2014 and later model years for the purpose of sale in Canada. They apply to the whole range of new on-road heavy-duty vehicles, from full-size pick-up trucks and vans to tractors and buses, as well as a wide variety of vocational vehicles such as freight, delivery, service, cement, and dump trucks. The current Regulations also include provisions that establish compliance flexibilities which include a system for generating, banking and trading CO₂ emission credits, as well as flexibilities for advanced and innovative technologies to reduce GHG emissions. Flexibilities for advanced technologies include incentives in the form of additional CO₂ emission credits for hybrid vehicles, electric vehicles and Rankine-cycle engines. Companies are also required to submit annual reports and maintain records relating to the GHG emission performance of their heavy-duty vehicles and fleets. The current Regulations are estimated to result in a reduction of approximately 19.1 megatonnes (Mt) of CO₂ equivalent in GHG emissions and net benefits of \$4.5 billion over the lifetime operation of vehicles produced in the 2014–2018 model year cohort. It is also estimated that the current Regulations will achieve GHG emissions reduction of 3 Mt of CO₂ equivalent per year by 2020 relative to a business-as-usual scenario, therefore contributing toward Canada's commitment in the Copenhagen Accord.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis d'intention d'élaborer un règlement visant à limiter davantage les émissions de gaz à effet de serre provenant des véhicules lourds routiers et de leurs moteurs

Avis est par les présentes donné que le ministère de l'Environnement a l'intention d'élaborer un règlement en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] visant à limiter davantage les émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des véhicules lourds routiers et de leurs moteurs pour les années de modèle suivant 2018.

Contexte

Le transport constitue l'une des principales sources d'émissions de gaz à effet de serre au Canada. En 2011, 24 % des émissions totales au Canada provenaient du transport et 7 % des émissions de GES totales provenaient des véhicules lourds exclusivement. Le gouvernement du Canada s'est engagé à réduire les émissions de GES au moyen d'une approche sectorielle, et a déjà publié des règlements sur les GES dans les secteurs du transport et de l'électricité.

La publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 13 mars 2013, du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs* (ci-après désigné comme le règlement actuel) a constitué une étape importante vers l'atteinte des engagements du Canada pour réduire les émissions de GES. L'objectif du règlement actuel est de réduire les émissions de GES par l'établissement de normes d'émissions obligatoires provenant des véhicules lourds routiers et de leurs moteurs des années de modèles 2014 et subséquentes, et de s'aligner sur les normes des États-Unis. L'élaboration de normes communes nord-américaines permet d'établir des règles de jeu équitables qui mènent les fabricants nord-américains à produire des véhicules de pointe à des coûts de conformité plus bas.

Conformément à la LCPE (1999), le règlement actuel vise les entreprises qui fabriquent et importent de nouveaux véhicules lourds routiers et leurs moteurs des années de modèle 2014 et subséquentes destinés à la vente au Canada. Il vise toute la gamme de nouveaux véhicules lourds routiers, allant des camionnettes et des fourgonnettes lourdes aux tracteurs routiers et aux autobus, ainsi qu'une grande variété de véhicules spécialisés, comme les camions de fret, de livraison et de service, les bétonnières et les camions à ordures. Le règlement actuel comprend également des dispositions qui prévoient des mesures de souplesse sur le plan de la conformité qui comprennent un système qui permet d'acquérir, d'accumuler et d'échanger des points relatifs aux émissions de CO₂, ainsi que des mesures de souplesse pour les technologies de pointe et innovatrices permettant de réduire les émissions de GES. Les mesures de souplesse pour les technologies de pointe comprennent des incitatifs sous forme de points relatifs aux émissions de CO₂ supplémentaires pour les véhicules hybrides et électriques ainsi que pour les moteurs à cycle de Rankine. Les entreprises doivent aussi présenter des rapports annuels et tenir des dossiers sur le rendement touchant les émissions de GES de leurs véhicules lourds et de leurs parcs. Il est estimé que le règlement actuel entraînera une réduction d'environ 19,1 mégatonnes (Mt) en équivalent de CO₂ des émissions de GES et que les avantages nets du règlement sont de 4,5 milliards de dollars au cours de la durée de vie d'exploitation des véhicules

Building on the success of the joint work with the United States on the development and implementation of GHG emission standards for passenger automobiles and light trucks, Environment Canada has conducted aerodynamic testing and research with the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA), as well as emissions testing to support the development of common standards for heavy-duty vehicles. This collaboration is taking place under the Canada–United States Air Quality Committee.

As with the development of the current Regulations, Environment Canada is committed to continuing to work closely with the U.S. EPA to maintain a common Canada–United States approach to regulating GHG emissions for post-2018 model year vehicles and engines. This approach will build on the long history of regulatory alignment between the two countries on vehicle emissions pursuant to the Canada–United States Air Quality Agreement. Continuing to take an integrated systems approach to vehicles and engines is critical to maximizing future reductions in GHG emissions. In addition to providing important benefits to the health of Canadians and the environment, common Canada–United States standards will help preserve the competitiveness of the Canadian industry, provide regulatory certainty to industry, and lower the compliance costs and administrative burden for Canadian companies, which will ultimately benefit consumers.

In addition, the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) established a federal, provincial and territorial working group on transportation emissions, and developed an action plan to reduce emissions from the transportation sector. Environment Canada will use this CCME working group as a means of communicating with the provincial and territorial governments on the development of heavy-duty vehicle GHG regulations for post-2018 model years.

Next steps

The Minister of the Environment intends to initiate a process to amend the current Regulations under CEPA 1999 to further limit emissions of greenhouse gases from new on-road heavy-duty vehicles and their engines for post-2018 model years. This process will include consultations with representatives of provincial and territorial governments, industry, non-governmental organizations, the public and other key stakeholders. Input received during these consultations will be considered during the development of the proposed regulations that will be published in the *Canada Gazette*, Part I. A statutory consultation period will follow publication in the *Canada Gazette*, Part I, during which interested parties will have an opportunity to make written comments to inform the development of the final regulations that will be published in the *Canada Gazette*, Part II.

Environment Canada will also continue to work closely with the U.S. EPA towards the continued implementation of common national standards to reduce GHG emissions from on-road heavy-duty vehicles and their engines.

produits dans la cohorte des années de modèle 2014 à 2018. Il est aussi estimé que le règlement actuel entraînera des réductions des émissions de GES de 3 Mt en équivalent de CO₂ par année en 2020 comparativement au maintien du statu quo, contribuant ainsi à atteindre les engagements faits dans le cadre de l'Accord de Copenhague.

S'inspirant du succès du travail réalisé en collaboration avec les États-Unis sur l'élaboration et la mise en œuvre de normes d'émission de GES pour les automobiles à passagers et les camions légers, Environnement Canada a effectué des essais et des recherches en aérodynamique conjointement avec l'Environmental Protection Agency des États-Unis (l'EPA des États-Unis), ainsi que des tests d'émissions des véhicules lourds afin d'appuyer l'élaboration de normes communes pour les véhicules lourds. Cette collaboration a été établie par l'intermédiaire du Comité sur la qualité de l'air du Canada et des États-Unis.

Tout comme pour l'élaboration du règlement actuel, Environnement Canada s'engage à continuer à travailler étroitement avec l'EPA des États-Unis afin de maintenir une approche commune entre le Canada et les États-Unis visant à réglementer les émissions de GES des véhicules et des moteurs des années de modèles suivant 2018. Cette approche s'appuiera sur la longue histoire d'harmonisation réglementaire entre les deux pays sur les émissions des véhicules en vertu de l'Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l'air. Continuer à adopter une approche de systèmes intégrés pour les véhicules et les moteurs est essentiel à la maximisation des futures réductions d'émissions des GES. En plus d'offrir des avantages importants pour la santé des Canadiens et l'environnement, les normes communes entre le Canada et les États-Unis aideront à préserver la compétitivité de l'industrie canadienne et à offrir une certitude réglementaire à l'industrie, et auront pour effet de diminuer les coûts liés à la conformité ainsi que le fardeau administratif pour les entreprises canadiennes, ce qui, en fin de compte, profitera aux consommateurs.

De plus, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a établi un groupe de travail composé d'intervenants fédéraux, provinciaux et territoriaux sur les émissions du transport, et a élaboré un plan d'action pour réduire les émissions qui proviennent du secteur des transports. Environnement Canada se servira de ce groupe de travail du CCME comme moyen pour communiquer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux au sujet de l'élaboration du règlement sur les émissions de GES des véhicules lourds pour les années de modèles suivant 2018.

Prochaines étapes

La ministre de l'Environnement a l'intention d'amorcer un processus pour modifier le règlement actuel en vertu de la LCPE (1999) afin de limiter davantage les émissions de GES provenant des nouveaux véhicules lourds routiers et de leurs moteurs pour les années de modèles suivant 2018. Ce processus comprendra des consultations avec des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, de l'industrie, d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec le public et d'autres intervenants clés. Les commentaires reçus dans le cadre de ces consultations seront pris en compte au cours de l'élaboration du projet de règlement qui sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Une période de consultation réglementaire suivra la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pendant laquelle les parties intéressées auront la possibilité de fournir des commentaires écrits afin d'éclairer l'élaboration du règlement définitif qui sera ensuite publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Environnement Canada continuera également de travailler en étroite collaboration avec l'EPA des États-Unis sur la mise en œuvre continue de normes nationales communes visant à réduire les émissions de GES provenant des véhicules lourds routiers et de leurs moteurs.

As a first step in the consultation process, interested parties may submit comments on the general approach set out above by mail or email before November 12, 2014, to

Steve McCauley
Director General
Energy and Transportation Directorate
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-420-7411
Email: steve.mccauley@ec.gc.ca

[40-1-o]

Comme première étape du processus de consultation, les parties intéressées peuvent soumettre leurs commentaires sur l'approche générale énoncée ci-dessus par la poste ou par courriel avant le 12 novembre 2014 à :

Steve McCauley
Directeur général
Direction de l'énergie et des transports
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-420-7411
Courriel : steve.mccauley@ec.gc.ca

[40-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice respecting the Canada-Ontario Agreement on Great Lakes Water Quality and Ecosystem Health

In accordance with subsection 9(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (S.C. 1999, c. 33), notice is hereby given that the Minister of the Environment has prepared a report on comments to address comments on the Canada-Ontario Agreement on Great Lakes Water Quality and Ecosystem Health ("the Agreement"). The report on comments is available on Environment Canada's Web site at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=969645EE-1.

Interested persons requiring additional information about the Agreement or the Great Lakes should refer to the Environment Canada Web site at [www.ec.gc.ca/grandslacs-greatlacs/](http://www.ec.gc.ca/grandslacs-greatlakes/) or contact Canada.Ontario.Agreement@ec.gc.ca.

October 4, 2014

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

[40-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant l'Accord Canada-Ontario sur la qualité de l'eau et la santé des écosystèmes des Grands Lacs

Conformément au paragraphe 9(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [L.C. 1999, ch. 33], avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement a préparé un rapport sur les commentaires pour aborder les commentaires formulés à l'égard de l'Accord Canada-Ontario sur la qualité de l'eau et la santé des écosystèmes des Grands Lacs (« l'Accord »). Le rapport sur les commentaires est affiché sur le site Web d'Environnement Canada à l'adresse www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=969645EE-1.

Les personnes intéressées ayant besoin de renseignements additionnels sur l'Accord ou les Grands Lacs doivent consulter le site Web d'Environnement Canada à l'adresse www.ec.gc.ca/grandslacs-greatlakes/Default.asp?lang=Fr&n=70283230-1 ou communiquer avec les responsables à Canada.Ontario.Agreement@ec.gc.ca.

Le 4 octobre 2014

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

[40-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Brulé, Marc
Master of the Mint — interim basis/Président de la Monnaie — par intérim

Fichaud, The Hon./L'hon. Joel E.
Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse
Administrator/Administrateur
September 17 and October 10, 2014/Le 17 septembre et le 10 octobre 2014

Strathy, The Hon./L'hon. George R.
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario
Administrator/Administrateur
Effective September 15, 2014/Avec prise d'effet le 15 septembre 2014

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAR GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret

2014-967

2014-929

2014-928

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret*

Walker, Elizabeth
 Royal Canadian Mounted Police External Review Committee/Comité externe
 d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
 Chairman/Présidente

2014-931

September 26, 2014

Le 26 septembre 2014

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
 DIANE BÉLANGER

[40-1-o]

[40-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret*

Parliamentary Secretaries to the/Secrétaires parlementaires auprès du

2014-966

Adams, Eve

Minister of Health/Ministre de la Santé

Albas, Dan

President of the Treasury Board/Président du Conseil du Trésor

Anderson, David

Minister of Foreign Affairs/Ministre des Affaires étrangères

Armstrong, Scott

Minister of Employment and Social Development/Ministre de l'Emploi et du
Développement social

Bezan, James

Minister of National Defence/Ministre de la Défense nationale

Block, Kelly

Minister of Natural Resources/Ministre des Ressources naturelles

Braid, Peter

President of the Queen's Privy Council for Canada/Président du Conseil privé
de la Reine pour le Canada

Brown, Lois

Minister for International Development/Ministre du Développement
international

Calandra, Paul

Prime Minister; President of the Queen's Privy Council for Canada/Premier
ministre; président du Conseil privé de la Reine pour le Canada

Carrie, Colin

Minister of the Environment/Ministre de l'Environnement

Dechert, Bob

Minister of Justice and Attorney General of Canada/Ministre de la Justice et
procureur général du Canada

Dykstra, Rick

Minister of Canadian Heritage/Ministre du Patrimoine canadien

Gill, Parm

Minister of Veterans Affairs/Ministre des Anciens Combattants

Goguen, Robert

Minister of Justice and Attorney General of Canada/Ministre de la Justice et
procureur général du Canada

Gourde, Jacques

Prime Minister; Minister of Canadian Heritage; Minister of the Economic
Development Agency of Canada for the Regions of Quebec/Premier ministre;
ministre du Patrimoine canadien; ministre de l'Agence de développement
économique du Canada pour les régions du Québec

James, Roxanne

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness/Ministre de la Sécurité
publique et de la Protection civile

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret

Kamp, Randy
Minister of Fisheries and Oceans/Ministre des Pêches et des Océans

Keddy, Gerald
Minister of National Revenue; Member of the Queen's Privy Council for Canada; Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*/Ministre du Revenu national; membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada; ministre chargé de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*

Lake, The Hon./L'hon. Mike
Minister of Industry/Ministre de l'Industrie

Lemieux, Pierre
Minister of Agriculture and Agri-Food/Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Leung, Chungsen
Minister of Citizenship and Immigration/Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Lukiwski, Tom
Leader of the Government in the House of Commons/Leader du gouvernement à la Chambre des communes

McLeod, Cathy
Minister of Labour; Minister of Western Economic Diversification/Ministre du Travail; ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien

Menegakis, Costas
Minister of Citizenship and Immigration/Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Obhrai, Deepak
Minister of Foreign Affairs/Ministre des Affaires étrangères

O'Toole, Erin
Minister for International Trade/Ministre du Commerce international

Saxton, Andrew
Minister of Finance/Ministre des Finances

Strahl, Mark
Minister of Indian Affairs and Northern Development/Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Trottier, Bernard
Minister of Public Works and Government Services/Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Truppe, Susan
Minister of Labour/Ministre du Travail

Watson, Jeff
Minister of Transport/Ministre des Transports

September 26, 2014

Le 26 septembre 2014

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[40-1-o]

[40-1-o]

(Erratum)

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Application for surrender of charter*

Notice is hereby given that a Directive of Dissolution and Cancellation of Charter dated June 16, 2014, was issued under Part II of the *Canada Corporations Act* to Yahad - In Unum CANADA, corporation number 789674-3.

As a result of a clerical error, the Directive of Dissolution and Cancellation of Charter was issued pursuant to the provisions of subsection 32(2) as published in the *Canada Gazette* on August 9,

(Erratum)

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Demande d'abandon de charte*

Prenez avis qu'une Ordonnance de dissolution et d'abandon de charte datée le 16 juin 2014 a été émise en vertu des dispositions de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* à Yahad - In Unum CANADA, numéro corporatif 789674-3.

En raison d'une erreur d'écriture, l'Ordonnance de dissolution et d'abandon de charte a été émise en vertu des dispositions du paragraphe 32(2) selon la publication dans la *Gazette du Canada*

2014. In order to avoid any undue hardship to the corporation, the Minister has now corrected the error and the Directive of Dissolution and Cancellation of Charter is considered issued pursuant to the provisions of subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act* in accordance with the original intention of the corporation.

August 29, 2014

ISABELLE FOLEY
Director
Incorporation and Information Products and Services
Corporations Canada

[40-1-o]

le 9 août 2014. Afin d'éviter des difficultés indues à la corporation, le ministre a maintenant corrigé l'erreur et considère que l'Ordonnance de dissolution et d'abandon de charte a été émise en vertu des dispositions du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes* selon l'intention d'origine de la corporation.

Le 29 août 2014

La directrice
Produits et services d'incorporation et d'information
Corporations Canada
ISABELLE FOLEY

[40-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Application for surrender of charter

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of subsection 32(2) of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Received Reçu
425474-1	The Independent Aboriginal Screen Producers Association	29/07/2014

September 25, 2014

VIRGINIE ETHIER
Director
For the Minister of Industry

[40-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Demande d'abandon de charte

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

Le 25 septembre 2014

La directrice
VIRGINIE ETHIER
Pour le ministre de l'Industrie

[40-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Supplementary letters patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
440956-6	La société Aviation Connection	26/08/2014
423861-3	POWER OF THE CROSS MINISTRIES INC.	20/08/2014

September 25, 2014

VIRGINIE ETHIER
Director
For the Minister of Industry

[40-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes supplémentaires

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

Le 25 septembre 2014

La directrice
VIRGINIE ETHIER
Pour le ministre de l'Industrie

[40-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY
PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Toronto Police Service as a fingerprint examiner:

Meryl Zavitz

Ottawa, August 29, 2014

KATHY THOMPSON
*Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch*

[40-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Toronto à titre de préposé aux empreintes digitales :

Meryl Zavitz

Ottawa, le 29 août 2014

*La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime*
KATHY THOMPSON

[40-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY
PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Revocation of designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Saskatoon Police Service as a fingerprint examiner:

Michelle Johnson

Ottawa, August 29, 2014

KATHY THOMPSON
*Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch*

[40-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante du service de police de Saskatoon à titre de préposé aux empreintes digitales :

Michelle Johnson

Ottawa, le 29 août 2014

*La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime*
KATHY THOMPSON

[40-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY
PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Revocation of designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following persons of the Toronto Police Service as fingerprint examiners:

Gary James

Debra Klatt

Cynthia G. Rennie

Ottawa, August 29, 2014

KATHY THOMPSON
*Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch*

[40-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination des personnes suivantes du service de police de Toronto à titre de préposé aux empreintes digitales :

Gary James

Debra Klatt

Cynthia G. Rennie

Ottawa, le 29 août 2014

*La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime*
KATHY THOMPSON

[40-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

*Port Alberni Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Port Alberni Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective July 1, 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to acquire the real property bearing PID Number 029-344-026 (“Real Property”) from Western Forest Products Inc.;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to set out the Real Property in Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following at the end of that Schedule:

PID Number	Description
029-344-026	Lot A, District Lot 1, Alberni District, Plan EPP23679

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the Victoria Land Title Office of the deed of sale evidencing the transfer of the Real Property from Western Forest Products Inc. to the Authority.

ISSUED under my hand this 17th day of September, 2014.

The Honourable Lisa Raitt, P.C., M.P.
Minister of Transport

[40-1-o]

*(Erratum)***NOTICE OF VACANCY**

SCIENCE, TECHNOLOGY AND INNOVATION COUNCIL

Chairperson of the Council (part-time position)

Notice is hereby given that the notice bearing the above-mentioned title published on Saturday, September 20, 2014, in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 148, No. 38, page 2359, contained an error. The text should have appeared as follows:

The chosen candidate must be available for approximately 2.5 days per week for Council activities.

[40-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire de Port-Alberni — Lettres patentes supplémentaires***PAR LA MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Port-Alberni (« l’Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} juillet 1999;

ATTENDU QUE l’annexe « C » des lettres patentes précise les biens réels, autres que les biens réels fédéraux, que l’Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l’Administration souhaite acquérir le bien réel portant le numéro IDP 029-344-026 (« Bien Réel ») de Western Forest Products Inc.;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé à la ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires qui précisent le Bien Réel à l’annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE la ministre est convaincue que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L’annexe « C » des lettres patentes est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Numéro IDP	Description
029-344-026	Lot A, lot de district 1, district d’Alberni, plan EPP23679

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au bureau d’enregistrement des titres fonciers de Victoria de l’acte de vente attestant le transfert du Bien Réel de Western Forest Products Inc. à l’Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 17^e jour de septembre 2014.

L’honorable Lisa Raitt, C.P., députée
Ministre des Transports

[40-1-o]

*(Erratum)***AVIS DE POSTE VACANT**

CONSEIL DES SCIENCES, DE LA TECHNOLOGIE ET DE L’INNOVATION

Président(e) du conseil (poste à temps partiel)

Avis est par les présentes donné qu’une erreur s’est glissée dans l’avis portant le titre susmentionné publié le samedi 20 septembre 2014 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 148, n° 38, à la page 2359. Le texte aurait dû figurer comme suit :

La personne retenue doit être disponible environ 2,5 jours par semaine pour les activités du Conseil.

[40-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Notice

Notice is hereby given, pursuant to subsection 554(1) of the *Canada Elections Act* (S.C. 2000, c. 9), that the necessary preparations for the bringing into operation of the amendments listed in subsection 158(1) of *An Act to amend the Canada Elections Act and other Acts and to make consequential amendments to certain Acts* (S.C. 2014, c. 12) have been made and the amendments may be applied in an election.

September 25, 2014

MARC MAYRAND
Chief Electoral Officer

[40-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Avis

Le présent avis annonce, en vertu du paragraphe 554(1) de la *Loi électorale du Canada* (L.C. 2000, ch. 9), que les préparatifs nécessaires à la mise en application des modifications énumérées au paragraphe 158(1) de la *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence* (L.C. 2014, ch. 12) ont été faits et que les modifications peuvent être appliquées lors d'une élection.

Le 25 septembre 2014

Le directeur général des élections
MARC MAYRAND

[40-1-o]

COMMISSIONS**CANADA EMPLOYMENT INSURANCE COMMISSION****EMPLOYMENT INSURANCE ACT***Notice requesting comments on amending the Employment Insurance Regulations*

Notice is hereby given that the Canada Employment Insurance Commission (Commission) is contemplating amending the *Employment Insurance Regulations* (the Regulations) to update the mechanism for the conversion of lump sum pension payments to weekly annuity amounts to be allocated for the calculation of employment insurance (EI) benefits.

Summary

Following a review of the Regulations and input from stakeholders, it has come to the attention of the Commission that the current Schedule II, which converts lump sum pensions to weekly annuity amounts, has not been updated since it was created in October 1986. In the interim, interest rates decreased from 9.5% in October 1986 to 3.0% in 2013–2014. The higher the interest rate and the older the claimant, the higher the weekly annuity amount and the amount deducted from an individual's EI benefits.

The Commission is proposing to replace the static Schedule II in the Regulations with a mechanism for calculating the weekly annuity amounts used for allocation purposes under EI. The mechanism would include a formula in the Regulations for the annual calculation of the weekly amounts using the current long-term Government of Canada benchmark bond interest rates, and would require the publication of the weekly amounts on the Service Canada Web site.

In this way, the Commission proposes to ensure that EI claimants who receive a lump sum pension will have that pension allocated against their EI benefits according to current interest rates going forward, and that the weekly annuity amounts do not become out of date but remain consistent with prevailing interest rates.

This Notice explains, in general terms, the amendments currently being considered by the Commission and requests input on those amendments.

Background

A significant proportion of Canadian workers participate in employer-sponsored retirement plans. For the most part, these are paid as pensions or as annuities. However, in some cases, workers may have the option to take their pension as a lump sum when their employment ends, such as in a pension buy-out. A small number of workers (approximately 300 individuals per year) who receive a lump sum in lieu of a pension also apply for EI benefits.

Claimants receiving a pension may also be eligible to collect EI benefits if they continue to be available for work and meet eligibility requirements. Under EI, moneys that are paid to claimants in lieu of a pension are considered earnings arising from employment and are deducted from EI benefits. Receipt of a lump sum would therefore mean significantly reduced EI benefits. To address this situation, the Regulations provide for the conversion of the lump sum to weekly annuity amounts to be allocated for each \$1,000 of

COMMISSIONS**COMMISSION DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA****LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI***Avis sollicitant des observations sur les modifications au Règlement sur l'assurance-emploi*

Avis est donné que la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) prévoit modifier le *Règlement sur l'assurance-emploi* (le Règlement) afin de mettre à jour le mécanisme permettant de convertir les montants forfaitaires en annuités hebdomadaires pouvant être accordés pour le calcul des prestations d'assurance-emploi (AE).

Résumé

Lors d'un examen du Règlement et des commentaires des intervenants, il a été porté à l'attention de la Commission que l'annexe II actuelle, en vertu de laquelle les montants forfaitaires sont convertis en annuités hebdomadaires, n'a pas été mise à jour depuis sa création en octobre 1986. Entre-temps, les taux d'intérêt sont passés de 9,5 % en octobre 1986 à 3 % en 2013-2014. Plus le taux d'intérêt est élevé et le prestataire âgé, plus le montant des annuités hebdomadaires est élevé et le montant déduit des prestations d'AE important.

La Commission propose donc de remplacer cette annexe fixe du Règlement par un mécanisme qui permettrait de calculer le montant des annuités hebdomadaires utilisé à des fins d'allocation en vertu de l'AE. Ce mécanisme intégrerait une formule dans le Règlement pour réaliser le calcul annuel des montants hebdomadaires à l'aide des taux d'intérêt des obligations de référence courantes à long terme du gouvernement du Canada. Les montants hebdomadaires devraient être affichés sur le site Web de Service Canada.

Ainsi, la Commission propose de veiller à ce que les prestataires d'AE qui reçoivent un montant forfaitaire voient à l'avenir ce montant imputé à leurs prestations selon le taux d'intérêt courant, et à ce que le montant des annuités hebdomadaires demeure toujours actuel et conforme aux taux d'intérêt courants.

Dans cet avis, des renseignements sont offerts, en termes généraux, sur les modifications que la Commission étudie actuellement. Cet avis comprend également une demande de commentaires sur ces modifications.

Contexte

Une proportion considérable de travailleurs canadiens participent à un régime de retraite offert par un employeur. Dans la plupart des cas, les paiements dans le cadre de ces régimes sont versés sous forme de pension ou d'annuité. Toutefois, dans certains cas, les travailleurs peuvent choisir de recevoir ce paiement sous forme de montant forfaitaire lorsque leur période d'emploi prend fin, par exemple sous forme d'indemnité relative aux pensions. Un petit nombre de travailleurs (environ 300 par année) qui reçoivent un montant forfaitaire plutôt qu'une pension présentent également une demande pour des prestations d'AE.

Les prestataires qui reçoivent une pension peuvent également être admissibles à des prestations d'AE s'ils continuent à être disponibles pour travailler et s'ils répondent aux critères d'admissibilité. En vertu de l'AE, toute somme d'argent versée aux prestataires plutôt qu'une pension est considérée comme un revenu tiré d'un travail et est donc déduite des prestations d'AE. La réception d'un montant forfaitaire réduirait de manière considérable les prestations. Pour remédier à cette situation, le Règlement prévoit que le

the lump sum. The weekly annuity amounts are included in Schedule II of the Regulations. In this way, the treatment of a lump sum pension under EI is consistent with the allocations of pensions paid as annuities.

The Schedule II weekly annuity amounts were calculated using an equation based on the age of the claimant and the long-term Government of Canada benchmark bond interest rates. Since Schedule II has not been updated since 1986, the amounts being deducted from EI claims are not in line with current interest rates. As prevailing interest rates today are lower than they were in 1986, an amendment to the calculations using the current long-term Government of Canada benchmark bond rates would mean that claimants would have less money deducted from their EI benefits than they would under the current Schedule II. Going forward, the amendments would ensure that the prevailing interest rates are used in the conversion of lump sum pensions to weekly amounts.

Proposal

In light of the above, the Commission proposes to amend subsection 36(17) of the Regulations to repeal Schedule II, include a formula in the Regulations for the annual calculation of the weekly amounts using the current long-term Government of Canada benchmark bond interest rates, and require the publication of the weekly amounts on the Service Canada Web site.

The objective of the proposed regulatory amendments is to ensure that the weekly allocation amounts reflect current interest rates.

It should be noted that the proposed regulatory changes would be corrective in nature and do not represent a new policy or approach regarding the allocation of lump sum pension amounts. The proposed amendments would simply replace the static Schedule II table with a mechanism whereby the weekly annuity amounts for allocation purposes would be calculated annually to ensure they remain consistent with current interest rates.

Coming into force

The Minister intends to seek Governor in Council approval for the Regulations to enable these changes to be applied beginning in February 2015.

Comments

Interested parties are requested to provide their comments on this Notice of Intent in writing to Helen Smiley, Director, Regulatory and Revenue Policy Design, Employment Insurance Policy Directorate, Skills and Employment Branch, Department of Employment and Social Development, 140 Promenade du Portage, 5th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0J9, helen.smiley@hrsdc-rhdcc.gc.ca (email), by October 19, 2014.

ANNETTE RYAN

*Director General
Employment Insurance Policy Directorate
Skills and Employment Branch
Department of Employment and Social Development*

[40-1-o]

montant forfaitaire est converti en une annuité hebdomadaire accordée pour chaque tranche de 1 000 \$ du montant forfaitaire. Les montants de ces annuités sont inclus dans l'annexe II. Ainsi, le traitement des montants forfaitaires dans le cadre de l'AE est conforme à l'allocation d'une pension à titre d'annuité.

Les montants des annuités indiqués à l'annexe II furent calculés à l'aide d'une équation axée sur l'âge du prestataire et les taux d'intérêt des obligations de référence à long terme du gouvernement du Canada. L'annexe II n'ayant pas été mise à jour depuis 1986, les sommes déduites des prestations d'AE ne sont pas harmonisées aux taux d'intérêt courants. Puisque ces taux sont bien plus faibles qu'en 1986, une modification au calcul utilisant les taux d'intérêt des obligations de référence courantes à long terme du gouvernement ferait en sorte que la somme déduite des prestations d'AE serait plus petite comparativement à celle prélevée en vertu de l'annexe II actuelle. À l'avenir, les modifications permettraient de garantir que les taux d'intérêt courants seraient utilisés lors de la conversion des montants forfaitaires en annuités hebdomadaires.

Proposition

En raison de ce qui précède, la Commission propose de modifier le paragraphe 36(17) du Règlement pour abroger l'annexe II, d'inclure une formule dans le Règlement pour le calcul annuel des annuités hebdomadaires à l'aide des taux d'intérêt des obligations de référence courantes à long terme du gouvernement du Canada et d'exiger la publication des montants hebdomadaires sur le site Web de Service Canada.

Les modifications réglementaires proposées visent à garantir que les montants hebdomadaires accordés reflètent les taux d'intérêt courants.

Il convient de noter que les modifications réglementaires proposées sont d'une nature corrective et qu'elles ne représentent pas une nouvelle politique ou approche liée à l'allocation des montants forfaitaires. Les modifications ne feraient que remplacer le tableau fixe de l'annexe II par un mécanisme selon lequel les montants des annuités hebdomadaires seraient calculés annuellement pour assurer une conformité avec les taux d'intérêt courants.

Entrée en vigueur

Le ministre entend demander au gouverneur en conseil d'approuver le Règlement afin que ces modifications soient appliquées dès février 2015.

Commentaires

Les parties intéressées sont invitées à fournir leurs commentaires sur cet avis d'intention par écrit, et à les faire parvenir à Helen Smiley, Directrice, Conception des politiques réglementaires et des revenus, Direction de la politique de l'assurance-emploi, Direction générale des compétences et de l'emploi, ministère de l'Emploi et du Développement social, 140, promenade du Portage, 5^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0J9, helen.smiley@hrsdc-rhdcc.gc.ca (courriel), d'ici le 19 octobre 2014.

La directrice générale

*Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Ministère de l'Emploi et du Développement social*

ANNETTE RYAN

[40-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) and to subsections 168(2) and 248(1) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
142780725RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-MATTHIEU, JONQUIÈRE (QC)

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[40-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(b) et aux paragraphes 168(2) et 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[40-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107021123RR0001	CHRISTMAS ISLAND VOLUNTEER FIRE DEPARTMENT, CHRISTMAS ISLAND, N.S.
107395089RR0001	FT. MCMURRAY SUNNY SMILES PRE-SCHOOL SOCIETY, FORT MCMURRAY, ALTA.
107951618RR0592	THE SALVATION ARMY FRASER VALLEY CORRECTIONS, CHILLIWACK, B.C.
119008720RR0001	L'ASSOCIATION DES BÉNÉVOLES DU CHSLD LES HAVRES, MONTRÉAL (QC)
127260842RR0001	WAWATAY NATIVE COMMUNICATIONS SOCIETY, SIOUX LOOKOUT, ONT.
134251289RR0001	WESTERN ARCTIC LEADERSHIP PROGRAM, FORT SMITH, N.W.T.
136664497RR0001	THEATRE IN THE ROUGH, TORONTO, ONT.
803684349RR0001	SHUSWAP PIONEER COLLECTORS CLUB, SALMON ARM, B.C.
807524467RR0001	INN OUT OF THE COLD, ST. THOMAS – ELGIN, ST. THOMAS, ONT.
808118343RR0001	LEARD'S POND (COLEMAN) ENVIRONMENT PROJECT INC., COLEMAN, P.E.I.
809124415RR0001	IT'S A DOG'S LIFE FOSTERING NETWORK INC., KEEWATIN, ONT.
810156091RR0001	CANADA-NOVA SCOTIA POST-SECONDARY EDUCATION ACCESS TRUST, DARTMOUTH, N.S.
811970698RR0001	RAY PALMER LEGACY FOUNDATION, LEWISPORTE, N.L.
812775625RR0001	ACTIONS DES IMMIGRANTS DE L'AMÉRIQUE DU NORD/ACTIONS OF THE IMMIGRANTS OF NORTH AMERICA, MONTRÉAL (QC)
813698891RR0001	THE SACRED CIRCLE PROJECT, YELLOWKNIFE, N.W.T.
81388856RR0001	NORTHERN ALBERTA LEARNING COMMUNITY SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
814031712RR0001	SILVER LINING AUTISM COHOUSING SOCIETY, SURREY, B.C.
818392656RR0001	SUCCESSFUL TRANSITIONAL AVENUES FOR YOUTH, LANARK, ONT.
819281825RR0001	GRAND VIEW BAPTIST CHURCH OF LADNER, DELTA, B.C.
821320256RR0001	ÉGLISE ST-ÉLIE, MONTRÉAL (QC)

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
826591307RR0001	HIGH LEVEL PLAY ASSOCIATION, HIGH LEVEL, ALTA.
827289315RR0001	CANADIAN VIRTUAL HEALTH LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE VIRTUELLE CANADIENNE DE LA SANTÉ, TORONTO, ONT.
828434415RR0001	ANTIGONISH SKATEPARK SOCIETY, ANTIGONISH, N.S.
834261406RR0001	ONTARIO TRAUMATIC INJURY ASSOCIATION, NEPEAN, ONT.
836917252RR0001	LITTLE BLOOMERS' LEARNING PATCH INC., BINS-CARTH, MAN.
839930005RR0001	TSAWOUT SNEPENEKS CULTURAL SOCIETY, SAANICHTON, B.C.
840731418RR0001	EAGLE'S NEST YOUTH RANCH INC., PRINCE ALBERT, SASK.
840867287RR0001	FOX CREEK FOR THE CHILDREN FUNDRAISING SOCIETY, FOX CREEK, ALTA.
842112286RR0001	D & L HEALING FOUNDATION / FONDATION GUÉRISON D & L, LAVAL, QUE.
844567875RR0001	CENTRE NATIONAL DES NAUFRAGES DU SAINT-LAURENT, BAIE-TRINITÉ (QC)
846762334RR0001	SAINTE KATERI CATHOLIC SCHOOL BLOOD RESERVE SOCIETY, CARDSTON, ALTA.
847271988RR0001	INTERNATIONAL PUNJABI FOUNDATION INC., MISSISSAUGA, ONT.
852798875RR0001	YUKON WILDLIFE PRESERVE OPERATING SOCIETY, WHITEHORSE, Y.T.
853298503RR0001	PLAY LEARN GROW, WHITEHORSE, Y.T.
854085446RR0001	DOWNSVIEW PARK FOUNDATION/FONDATION PARC DOWNSVIEW, TORONTO, ONT.
854183472RR0001	AMI D'ENFANCE, MONTRÉAL (QC)
855617742RR0001	LES AMIS-ES DE LAROCHELLE INC., BÉCANCOUR (QC)
860428457RR0001	PEOPLE'S ALTERNATIVE LIFE SKILL PROGRAMS INC., CORNWALL, ONT.
863072088RR0001	MAISON LE R.A.D.E.A.U., PABOS MILLS (QC)
866198401RR0001	MUTUELLE KFUMBO, VERDUN (QC)
866387665RR0001	NEWFOUNDLAND AND LABRADOR COLD OCEAN AQUARIUM ASSOCIATION INC., ST. JOHN'S, N.L.
867307720RR0001	LE CENTRE COMMUNAUTAIRE DU FAUBOURG SAINT-LAURENT, MONTRÉAL (QC)
867757700RR0001	THE THREE T FOUNDATION, TORONTO, ONT.
868004532RR0001	LOGAN LAKE HEALTH CARE SUPPORT SOCIETY, LOGAN LAKE, B.C.
869117911RR0001	TECHNOLOGY ALLIANCE GROUP FOR KAWARTHA LAKES, LINDSAY, ONT.
869312546RR0001	ELLERSHOUSE COMMUNITY HALL, ELLERSHOUSE, N.S.
869842849RR0001	SUNRISE EDUCATION TRUST, EDMONTON, ALTA.
873827190RR0001	4 WING MILITARY FAMILY RESOURCE CENTRE SOCIETY, COLD LAKE, ALTA.
873962591RR0001	CHILD STUDY CENTRE PARENTS' SOCIETY (EDMONTON), EDMONTON, ALTA.
876845207RR0001	SPRINGFIELD LAKE WATCH COMMITTEE, MIDDLE SACKVILLE, N.S.
878136514RR0001	CHEDABUCTO PLACE ASSOCIATION, GUYSBOROUGH, N.S.
881629018RR0001	WHITEWATER BROMLEY COMMUNITY HEALTH CENTRE, COBDEN, ONT.
883813982RR0001	THE MIDDLECHURCH HOME OF WINNIPEG FOUNDATION INC., ST. PAUL, MAN.
883909301RR0001	HOPE (HUMANITARIAN ORGANIZATION FOR POVERTY ELIMINATION) CANADA INC., MARKHAM, ONT.
890607518RR0001	THE NEW WESTMINSTER POLICE HISTORICAL SOCIETY, NEW WESTMINSTER, B.C.
890823529RR0001	CLUB L'ÉTAPE MANICOUAGAN, BAIE COMEAU (QC)
893110114RR0001	ORILLIA NATIVE WOMEN'S GROUP, ORILLIA, ONT.
893521807RR0001	LES TRÉSORS DE LA GRANGE CENTRE D'ART, ARTISANAT ET ANTIQUITÉS, MAGOG (QC)
894283621RR0001	BAY OF QUINTE SAFE COMMUNITIES, BELLEVILLE, ONT.
894402908RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE CLARA, MONTRÉAL (QC)
895793032RR0001	COLD LAKE NATIVE FRIENDSHIP CENTRE SOCIETY, COLD LAKE, ALTA.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[40-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[40-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis

have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission's Web site between 19 October 2014 and 25 October 2014:

Centre Wellington Community Radio Inc.
Elora, Ontario
2014-0966-5
Technical changes for CICW-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 27 October 2014

Four Senses Entertainment Inc.
Whistler, British Columbia
2014-0964-9
Addition of a transmitter for CKEE-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 27 October 2014

2190015 Ontario Inc.
Hamilton, Ontario
2014-0116-6
Amendment to a condition of licence for CHCH-DT
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 24 October 2014

The Banff Centre
Banff, Alberta
2014-0940-0
Licence amendment for CFPF-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 23 October 2014

[40-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

25 September 2014

Hector Broadcasting Company Limited
Approved — Application to amend the technical parameters for the station.

25 September 2014

7954689 Canada inc.
Approved — Application to extend to 9 November 2015 the deadline to commence the operations of the undertaking.

de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 19 octobre 2014 et le 25 octobre 2014 :

Centre Wellington Community Radio Inc.
Elora (Ontario)
2014-0966-5
Modifications techniques pour CICW-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 27 octobre 2014

Four Senses Entertainment Inc.
Whistler (Colombie-Britannique)
2014-0964-9
Ajout d'un émetteur pour CKEE-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 27 octobre 2014

2190015 Ontario Inc.
Hamilton (Ontario)
2014-0116-6
Modification d'une condition de licence pour CHCH-DT
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 24 octobre 2014

The Banff Centre
Banff (Alberta)
2014-0940-0
Modification de licence pour CFPF-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 23 octobre 2014

[40-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Le 25 septembre 2014

Hector Broadcasting Company Limited
Approuvé — Demande en vue de modifier les paramètres techniques de la station.

Le 25 septembre 2014

7954689 Canada inc.
Approuvé — Demande en vue de proroger jusqu'au 9 novembre 2015 la date butoir de mise en exploitation de l'entreprise.

25 September 2014

7954689 Canada inc.

Approved — Application to extend to 21 November 2015 the deadline to commence the operations of the undertaking.

25 September 2014

Gabriola Radio Society

Approved — Application to extend to 2 November 2015 the deadline to commence the operations of the undertaking.

[40-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

2014-486

22 September 2014

Leiacomm
Across Canada

Dismissed — Complaint against Bell Media Inc. alleging undue preference and disadvantage.

2014-488

23 September 2014

Canadian Broadcasting Corporation
Kelowna and New Denver, British Columbia
Toronto and Bancroft, Ontario

Approved — Applications to amend the broadcasting licences for the English-language radio stations CBTK-FM Kelowna and CBLA-FM Toronto in order to operate FM transmitters in New Denver and Bancroft, respectively, to replace the AM transmitters CBUI New Denver and CBLV Bancroft.

2014-489

23 September 2014

Canadian Hellenic Toronto Radio Inc.
Toronto, Ontario

Approved — Application to change the authorized contours of the ethnic commercial AM radio station CHTO Toronto.

2014-498

25 September 2014

Newcap Inc.
Corner Brook, Newfoundland and Labrador

Approved — Application to change the authorized contours of the English-language AM radio station CFCB Corner Brook.

[40-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

ALLETE, Inc. d/b/a Minnesota Power

By an application dated September 22, 2014, ALLETE, Inc. d/b/a Minnesota Power (the “Applicant”) has applied to the

Le 25 septembre 2014

7954689 Canada inc.

Approuvé — Demande en vue de proroger jusqu’au 21 novembre 2015 la date butoir de mise en exploitation de l’entreprise.

Le 25 septembre 2014

Gabriola Radio Society

Approuvé — Demande en vue de proroger la date butoir de mise en exploitation de l’entreprise jusqu’au 2 novembre 2015.

[40-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

2014-486

Le 22 septembre 2014

Leiacomm
L’ensemble du Canada

Rejeté — Plainte contre Bell Média inc. alléguant une préférence et un désavantage indus.

2014-488

Le 23 septembre 2014

Société Radio-Canada
Kelowna et New Denver (Colombie-Britannique)
Toronto et Bancroft (Ontario)

Approuvé — Demandes en vue de modifier la licence de radiodiffusion de chacune des stations de radio de langue anglaise CBTK-FM Kelowna et CBLA-FM Toronto afin d’exploiter des émetteurs FM à New Denver et Bancroft, respectivement, en remplacement de leurs émetteurs AM CBUI New Denver et CBLV Bancroft.

2014-489

Le 23 septembre 2014

Canadian Hellenic Toronto Radio Inc.
Toronto (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio AM commerciale à caractère ethnique CHTO Toronto.

2014-498

Le 25 septembre 2014

Newcap Inc.
Corner Brook (Terre-Neuve-et-Labrador)

Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio AM de langue anglaise CFCB Corner Brook.

[40-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

ALLETE, Inc. s/n Minnesota Power

ALLETE, Inc. s/n Minnesota Power (le « demandeur ») a déposé auprès de l’Office national de l’énergie (l’« Office »), aux termes

National Energy Board (the “Board”), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the “Act”), for authorization to export up to 600 000 MWh of firm energy and up to 600 000 MWh of interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at ALLETE, Inc. d/b/a Minnesota Power, 30 West Superior Street, Duluth, Minnesota 55802, United States, and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board’s library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by November 3, 2014.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
- (b) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by November 18, 2014.

5. For further information on the procedures governing the Board’s examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

SHERI YOUNG
Secretary

[40-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Bell, Scott Thomas)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice

de la section II de la partie VI de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (la « Loi »), une demande datée du 22 septembre 2014 en vue d’obtenir l’autorisation d’exporter jusqu’à un total de 600 000 MWh par année d’énergie garantie et jusqu’à un total de 600 000 MWh par année d’énergie interruptible pendant une période de 10 ans.

L’Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d’une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d’examen public pendant les heures normales d’ouverture, à ses bureaux situés à l’adresse suivante : ALLETE Inc. s/n Minnesota Power, 30 West Superior Street, Duluth (Minnesota) 55802, États-Unis, et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d’ouverture, à la bibliothèque de l’Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2^e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l’adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l’énergie, 517 Tenth Avenue SW, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 3 novembre 2014.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l’Office s’intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l’exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) si le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s’est montré intéressé par l’achat d’électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d’acheter de l’électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l’intention d’acheter de l’électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l’Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 18 novembre 2014.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l’examen mené par l’Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l’Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
SHERI YOUNG

[40-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L’EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Bell, Scott Thomas)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l’article 116 de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*, donne

that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Scott Thomas Bell, Legal Counsel (LP-2), Aboriginal Law Services — Prairie Region, Department of Justice, Saskatoon, Saskatchewan, to allow him to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the federal election for the electoral district of Saskatoon-Grasswood, Saskatchewan, to be held on October 19, 2015.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day the employee is a candidate during the election period.

September 22, 2014

SUSAN M. W. CARTWRIGHT
Commissioner
D. G. J. TUCKER
Commissioner
ANNE-MARIE ROBINSON
President

[40-1-o]

avis par la présente qu'elle a accordé à Scott Thomas Bell, avocat (LP-2), Services du droit autochtone — région des Prairies, ministère de la Justice, Saskatoon (Saskatchewan), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et d'être candidat avant la période électorale pour la circonscription de Saskatoon-Grasswood (Saskatchewan) à l'élection fédérale prévue pour le 19 octobre 2015.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est un candidat.

Le 22 septembre 2014

La commissaire
SUSAN M. W. CARTWRIGHT
Le commissaire
D. G. J. TUCKER
La présidente
ANNE-MARIE ROBINSON

[40-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**THE BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ, LTD.****APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* that The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., a foreign bank with its head office in Tokyo, Japan, that is a wholly owned subsidiary of Mitsubishi UFJ Financial Group, Inc., intends to apply to the Minister of Finance of Canada for an order permitting it to establish a branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business under the name The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 on or before November 3, 2014.

The publication of this notice must not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

September 12, 2014

THE BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ, LTD.

[37-4-o]

CHIRPLOCKER MEDIA INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Chirplocker Media Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

September 1, 2014

CHRIS WILKINSON
President

[40-1-o]

EQUITABLE BANK**DESIGNATED OFFICE FOR THE SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES**

Notice is hereby given, in compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations* made under the *Bank Act* (Canada), that the following additional office has been designated by Equitable Bank for the purposes of service of enforcement notices in the provinces of New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador: 1953 Upper Water Street, Suite 1700, Halifax, Nova Scotia B3J 3N2.

October 3, 2014

EQUITABLE BANK

[40-4-o]

AVIS DIVERS**THE BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ, LTD.****DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est donné par les présentes en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* que The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., banque étrangère qui a son siège social à Tokyo, au Japon, et qui est une filiale en propriété exclusive de Mitsubishi UFJ Financial Group, Inc., a l'intention de demander au ministre des Finances du Canada de prendre un arrêté l'autorisant à ouvrir une succursale au Canada pour y exercer des activités bancaires. La succursale exercera ses activités au Canada sous la dénomination The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., et son bureau principal sera situé à Toronto (Ontario).

Toute personne qui s'oppose à la prise de l'arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 3 novembre 2014.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une indication que l'arrêté autorisant l'ouverture de la succursale de banque étrangère sera pris. La prise de l'arrêté dépendra du résultat du processus d'examen de la demande prévu par la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Le 12 septembre 2014

THE BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ, LTD.

[37-4-o]

CHIRPLOCKER MEDIA INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Chirplocker Media Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 1^{er} septembre 2014Le président
CHRIS WILKINSON

[40-1-o]

BANQUE ÉQUITABLE**BUREAU DÉSIGNÉ POUR LA SIGNIFICATION DES AVIS D'EXÉCUTION**

Avis est par les présentes donné, conformément au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)*, adopté en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), que le bureau sis au 1953, rue Upper Water, bureau 1700, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N2, a été désigné comme autre bureau aux fins de la signification des avis d'exécution dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le 3 octobre 2014

BANQUE ÉQUITABLE

[40-4-o]

**HSBC TRUST COMPANY (CANADA) /
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE HSBC (CANADA)****HSBC LOAN CORPORATION (CANADA) /
SOCIÉTÉ DE PRÊTS HSBC (CANADA)**

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of subsection 233(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that HSBC Trust Company (Canada) / Société de fiducie HSBC (Canada), having its head office at Vancouver, British Columbia, and HSBC Loan Corporation (Canada) / Société de prêts HSBC (Canada), having its head office at Vancouver, British Columbia, both wholly owned subsidiaries of HSBC Bank Canada, intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after October 13, 2014, for letters patent of amalgamation, effective on January 1, 2015, continuing them as one company under the name HSBC Trust Company (Canada) in English and Société de fiducie HSBC (Canada) in French.

September 20, 2014

HSBC TRUST COMPANY (CANADA) /
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE HSBC (CANADA)
HSBC LOAN CORPORATION (CANADA) /
SOCIÉTÉ DE PRÊTS HSBC (CANADA)

[38-4-o]

MGR. HENRI BELLEAU FOUNDATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that MGR. HENRI BELLEAU FOUNDATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

Québec, September 25, 2014

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
Attorneys

[40-1-o]

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE HSBC (CANADA) /
HSBC TRUST COMPANY (CANADA)****SOCIÉTÉ DE PRÊTS HSBC (CANADA) /
HSBC LOAN CORPORATION (CANADA)**

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné, aux termes des dispositions du paragraphe 233(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que Société de fiducie HSBC (Canada) / HSBC Trust Company (Canada), dont le siège social est situé à Vancouver (Colombie-Britannique) et Société de prêts HSBC (Canada) / HSBC Loan Corporation (Canada), dont le siège social est situé à Vancouver (Colombie-Britannique), deux filiales en propriété exclusive de Banque HSBC Canada, prévoient demander conjointement au ministre des Finances, à compter du 13 octobre 2014, des lettres patentes de fusion, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2015, les fusionnant en une seule et même société sous la dénomination de Société de fiducie HSBC (Canada) en français et HSBC Trust Company (Canada) en anglais.

Le 20 septembre 2014

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE HSBC (CANADA) /
HSBC TRUST COMPANY (CANADA)
SOCIÉTÉ DE PRÊTS HSBC (CANADA) /
HSBC LOAN CORPORATION (CANADA)

[38-4-o]

FONDATION MGR-HENRI-BELLEAU

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que FONDATION MGR-HENRI-BELLEAU demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Québec, le 25 septembre 2014

Les procureurs
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[40-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Border Services Agency		Agence des services frontaliers du Canada	
Regulations Amending the Presentation of Persons (2003) Regulations	2597	Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane	2597
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Regulations Amending the Income Tax Regulations (Film and Video Productions, 2014)	2610	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (productions cinématographiques ou magnétoscopiques, 2014)	2610

Regulations Amending the Presentation of Persons (2003) Regulations

Statutory authority

Customs Act

Sponsoring agency

Canada Border Services Agency

Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme responsable

Agence des services frontaliers du Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The proposed amendments to the *Presentation of Persons (2003) Regulations* (the Regulations) affect the eligibility criteria to join the NEXUS and CANPASS Air programs of the Canada Border Services Agency (CBSA) by expanding the scope of persons who are eligible. The Regulations currently exclude certain groups of persons who would otherwise be eligible for membership given, for instance, their compliance with legislation administered or enforced by the CBSA and lack of criminal record.

The purpose of the NEXUS and CANPASS Air programs is to assist in identifying, at a very early stage, the high-risk travellers and to separate them from the low-risk ones, while providing the low-risk travellers with a simpler and more streamlined entry into Canada. Due to the three-year residency requirement included in the eligibility criteria, some Canadian and American citizens who live overseas or have come back home within the last three years minus a day are not eligible to become members of NEXUS or CANPASS, notwithstanding the fact that they meet all the other eligibility criteria.

In addition, the current eligibility criteria only allow for citizens from Canada and the United States (U.S.) to be eligible for NEXUS and CANPASS Air membership. Therefore, citizens from third countries with whom Canada would like to enter into trusted traveller program arrangements are excluded. Should these third country citizens be permitted to obtain membership in either the NEXUS or the CANPASS Air program, this would help to increase the number of pre-approved, low-risk travellers entering the country. This would in turn allow the CBSA to focus its resources on higher or unknown risk travellers coming from these countries.

Finally, the Regulations do not reflect the complex reality of modern families and the different issues that could arise in the application process for a membership (e.g. custody agreements in case of separation). A definition of what constitutes a "parent" and clarifications regarding the application process on behalf of a child who is under 18 years of age and on behalf of a person who is 18 years of age or more who has a mental or physical disability would be beneficial.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les modifications réglementaires proposées au *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* (le Règlement) ont une incidence sur les critères d'admissibilité aux programmes NEXUS et CANPASS Air de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), dans la mesure où elles élargissent les catégories de personnes qui peuvent s'y inscrire. Le Règlement exclut actuellement certaines catégories de personnes, qui seraient par ailleurs admissibles à ces programmes du fait qu'elles observent la législation dont l'application ou l'exécution est assurée par l'ASFC et du fait qu'elles n'ont pas de casier judiciaire, par exemple.

Les programmes NEXUS et CANPASS Air ont pour but de repérer les voyageurs à risque à un stade bien précoce et de les séparer des voyageurs à faible risque, tout en rationalisant et en simplifiant les formalités d'entrée pour les voyageurs à faible risque. En raison de l'obligation de résidence de trois ans prévue dans les critères d'admissibilité, certains citoyens canadiens et certains citoyens américains qui vivent à l'étranger ou qui sont rentrés chez eux dans les trois dernières années moins un jour ne sont admissibles ni à NEXUS ni à CANPASS, et ce, même s'ils satisfont à tous les autres critères d'admissibilité.

De plus, les critères d'admissibilité actuels n'autorisent que les citoyens du Canada et des États-Unis à devenir participants aux programmes NEXUS et CANPASS Air. Par conséquent, les citoyens de pays tiers avec lesquels le Canada aimerait conclure des accords dans le cadre de programmes visant les voyageurs fiables sont exclus. Si les citoyens de ces pays tiers pouvaient adhérer au programme NEXUS ou CANPASS Air, on augmenterait le nombre de voyageurs à faible risque et préautorisés qui entrent au pays. Du même coup, cela permettrait à l'ASFC de concentrer ses ressources sur les voyageurs en provenance de ces pays qui présentent un risque plus élevé ou méconnu.

Enfin, le Règlement ne tient pas compte de la réalité complexe des familles modernes et des différentes questions qui pourraient survenir au cours du processus de demande d'adhésion (par exemple les ententes de garde en cas de séparation). Il serait avantageux de définir ce qu'est un « parent » et de donner des précisions sur le processus de demande pour le compte d'un enfant âgé de moins de 18 ans ou pour le compte d'une personne âgée de 18 ans et plus ayant une déficience physique ou mentale.

Background

The CBSA is responsible for providing integrated border services that support national security and public safety priorities and that facilitate the free flow of persons and goods that meet all program requirements.

The NEXUS program is a joint initiative of the CBSA and the U.S. Customs and Border Protection (CBP) that enables pre-approved, low-risk travellers to present themselves in an alternative manner and receive expedited border clearance into Canada and the United States. NEXUS is supported by the Canada/United States Accord on our Shared Border and by the Smart Border Declaration.

CANPASS is a suite of CBSA programs that facilitate efficient and secure entry into Canada for pre-approved, low-risk travellers. CANPASS programs provide a more streamlined clearance procedure for program members entering Canada by different means of transportation. The present amendments would only modify eligibility criteria relating to CANPASS Air (commercial aircraft).

The trusted traveller programs NEXUS and CANPASS Air are designed to expedite the border clearance process for low-risk, pre-approved travellers into Canada and, for NEXUS only, the United States. They provide simplified border crossing for travellers while enhancing overall security, as they allow the CBSA to improve its capacity to mitigate risk in advance and focus examination efforts on identifying travellers and traders of unknown or higher risk. NEXUS members enjoy additional benefits, such as special lines to expedite airport pre-boarding security screening.

The *Presentation of Persons (2003) Regulations* (the Regulations) provide the regulatory framework for the administration of the CBSA's trusted traveller programs, which include NEXUS and the CANPASS suite of programs. All applicants to the NEXUS program and the CANPASS suite of programs must meet the eligibility criteria, such as not being inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* or its regulations, being compliant with any program legislation and providing their consent in writing to the use by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness of biometric data.

However, notwithstanding whether they meet all those eligibility criteria, some Canadian and American citizens who are living abroad or have been living abroad and have come back to either Canada or the United States within the last three years would not be eligible for membership in the NEXUS and the CANPASS Air programs, as they do not meet the three-year residency requirement included in the eligibility criteria. Paragraph 6(f) of the Regulations states that during the three-year period preceding the day on which the application is received, an applicant must have resided in either Canada or the United States, or in a foreign country where a citizen of Canada or the United States is serving at a Canadian or U.S. diplomatic mission or consular post. This provision excludes, among others, permanent residents of Canada or the United States who are serving overseas in the armed forces or accompanying spouses, common-law partners and other family members of persons who are serving abroad at a Canadian or U.S. diplomatic mission or consulate and who are permanent residents of Canada or the United States, even if they meet all the other eligibility criteria and could therefore be considered low-risk to be eligible to join the NEXUS and the CANPASS programs. The NEXUS and

Contexte

L'ASFC a pour responsabilité de fournir des services frontaliers intégrés qui soutiennent la sécurité nationale et les priorités en matière de sûreté publique et de faciliter la libre circulation des personnes et des marchandises qui satisfont à toutes les exigences du programme.

Le programme NEXUS est une initiative conjointe de l'ASFC et du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis qui permet aux voyageurs préautorisés à faible risque de se présenter selon un mode substitutif et de bénéficier d'un traitement accéléré à leur entrée au Canada ou aux États-Unis. Le programme NEXUS repose sur l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur leur frontière commune et la Déclaration sur la frontière intelligente.

CANPASS est un ensemble de programmes de l'ASFC qui facilite l'entrée efficace et sécuritaire au Canada des voyageurs préautorisés à faible risque. Les participants aux programmes CANPASS ont droit à un traitement plus rapide et plus simple quand ils entrent au Canada par divers moyens de transport. Les modifications dont il est question ne touchent que les critères d'admissibilité ayant trait au programme CANPASS Air (aéronefs commerciaux).

Les programmes de voyageurs fiables NEXUS et CANPASS Air sont conçus pour accélérer le processus de contrôle frontalier pour les voyageurs préautorisés à faible risque qui arrivent au Canada et, dans le cas du programme NEXUS seulement, pour ceux qui entrent aux États-Unis. Ils simplifient le passage à la frontière aux voyageurs tout en renforçant la sécurité, puisqu'ils permettent à l'ASFC d'accroître sa capacité d'atténuer les risques et de concentrer ses efforts de contrôle sur les voyageurs et les négociants qui présentent un risque plus élevé ou dont on ignore tout. Les participants au programme NEXUS bénéficient d'autres avantages, comme celui d'emprunter des voies réservées à l'aéroport pour accélérer le contrôle de sécurité préalable à l'embarquement.

Le *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* (le Règlement) trace le cadre réglementaire pour l'administration des programmes de voyageurs fiables de l'ASFC, qui comprennent NEXUS et la série de programmes CANPASS. Tous les demandeurs au programme NEXUS ou à la série de programmes CANPASS doivent satisfaire aux critères d'admissibilité, tels que ne pas être interdit de territoire au Canada aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou ses règlements, ne pas avoir enfreint la législation frontalière, et consentir par écrit à ce que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile utilise leurs données biométriques.

Toutefois, qu'ils satisfassent ou non à tous ces critères d'admissibilité, certains citoyens canadiens et américains qui vivent ou qui ont vécu à l'étranger et qui sont rentrés au Canada ou aux États-Unis au cours des trois dernières années ne pourront pas adhérer aux programmes NEXUS et CANPASS Air, car ils ne satisfont pas à l'obligation de résidence de trois ans, qui fait partie des critères d'admissibilité. Il est indiqué à l'alinéa 6f) du Règlement que, durant la période de trois ans précédant le jour de la réception de la demande, le demandeur doit avoir résidé au Canada ou aux États-Unis, ou dans un pays étranger s'il s'agit d'un citoyen du Canada ou des États-Unis affecté à une mission diplomatique ou à un des postes consulaires du Canada ou des États-Unis dans ce pays. Cette disposition ne permet pas, entre autres, aux résidents permanents du Canada ou des États-Unis qui sont déployés outre-mer à titre de membres des Forces canadiennes ou des forces armées des États-Unis, ou à leur conjoint ou conjoint de fait ou aux autres membres de leur famille qui les accompagnent alors qu'ils sont affectés à l'étranger à une mission diplomatique ou à un poste consulaire canadien ou américain et qui sont des résidents permanents du Canada ou des États-Unis, de participer à ces programmes, et ce,

CANPASS Air programs were not designed to exclude these individuals, and in December 2010, the CBSA published a Customs Notice (10-025) in order to remedy the situation and is now ready to incorporate the modifications in the Regulations.

Furthermore, the Beyond the Border Action Plan (BBAP), announced by the Prime Minister of Canada and the President of the United States in 2011, committed to increase harmonized benefits to NEXUS members, more specifically to extend NEXUS membership eligibility to Canadian and American citizens who currently do not reside in Canada or the United States, in order to improve the reach of the two programs. This is particularly beneficial to business travellers and company executives who are living abroad or are travelling between Canada or the United States and a third country for the company's business. A Customs Notice (12-020) was published in June 2012 to make the appropriate modification to NEXUS, and the CBSA would now like to proceed with the needed regulatory modifications.

Finally, the commitment to increase harmonized benefits under the BBAP includes the development of a plan to incorporate third country traveller programs to NEXUS and CANPASS Air programs. Adhesion to the program of additional low-risk travellers would allow the CBSA to focus even more resources on travellers and goods of higher or unknown risk. In addition, it is beneficial from an economic and political relationships standpoint, as the trusted traveller programs support the Government's goals to promote trade and economic competitiveness, and could be an asset in international trade negotiations and diplomatic relations. In order to do so, the Regulations should be modified so that citizens from third countries, other than the United States, are eligible to receive an authorization where Canada has entered into an arrangement with that third country. The CBSA published another Customs Notice (12-030), in November 2012, to make these modifications to the NEXUS and CANPASS Air programs. This third Customs Notice has also made the harmonized benefits stated in Customs Notice 12-020 applicable to the CANPASS Air program. The CBSA would like to make the related amendments to the Regulations as soon as possible.

Objectives

The objectives of this regulatory proposal are to expand the NEXUS and CANPASS Air programs, nationally and internationally, by broadening eligibility in specific situations.

The following persons would be exempted from the residency requirement for membership to the NEXUS and CANPASS Air programs:

- Canadian and American citizens, whether or not they reside in Canada or in the United States;
- If the person applying for an authorization on behalf of a child meets the residency requirements, children adopted outside of Canada or the United States by a citizen or permanent resident of Canada or the United States or born outside of Canada or the United States to a citizen of Canada or the United States and who are permanent residents of Canada or the United States; and
- Citizens of a country with which Canada has a trusted traveller arrangement and who are members of a trusted traveller program in that country.

même s'ils satisfont par ailleurs à tous les autres critères d'admissibilité et qu'ils se classent, de ce fait, dans la catégorie des voyageurs à faible risque admissibles aux programmes NEXUS et CANPASS. Les programmes NEXUS et CANPASS Air n'ont pas été conçus pour exclure ces personnes et, en décembre 2010, l'ASFC publiait l'Avis des douanes 10-025 pour redresser la situation et est désormais prête à modifier le Règlement en conséquence.

En outre, le plan d'action Par-delà la frontière (PAPF), annoncé par le premier ministre du Canada et le président des États-Unis en 2011, comporte un engagement à accroître les avantages harmonisés au profit des participants à NEXUS, et plus précisément à rendre admissibles au programme NEXUS les citoyens canadiens et américains qui ne résident actuellement ni au Canada ni aux États-Unis, afin d'étendre la portée des deux programmes. Ce sera particulièrement utile pour les voyageurs d'affaires et les cadres qui vivent à l'étranger ou qui se déplacent entre le Canada ou les États-Unis et un pays tiers pour le compte de leur entreprise. L'Avis des douanes 12-020 a été publié en juin 2012 afin de modifier le programme NEXUS en conséquence, et l'ASFC aimerait maintenant faire adopter les modifications réglementaires requises.

Enfin, cette volonté d'accroître les avantages harmonisés aux termes du PAPF s'accompagne d'un autre engagement : élaborer un plan pour incorporer les programmes de voyageurs de pays tiers aux programmes NEXUS et CANPASS Air. En ayant un plus grand nombre de voyageurs à faible risque qui adhèrent aux programmes, l'ASFC pourrait affecter davantage de ressources au contrôle des voyageurs et des marchandises qui comportent des risques plus élevés ou méconnus. De plus, cela est avantageux sur le plan économique et sur le plan des relations politiques, car les programmes des voyageurs fiables cadrent avec les objectifs du gouvernement en matière de promotion du commerce et de la compétitivité économique, et pourraient constituer un atout dans les négociations commerciales internationales et dans les relations diplomatiques. Pour cela, le Règlement devrait être modifié de façon à ce que les citoyens d'un pays tiers, autre que les États-Unis, bénéficient d'une autorisation lorsque le Canada conclut un accord avec le pays tiers concerné. L'ASFC publiait un autre avis des douanes, l'Avis des douanes 12-030 en novembre 2012, pour annoncer ces modifications aux programmes NEXUS et CANPASS Air. Ce troisième avis des douanes a aussi rendu applicables au programme CANPASS Air les avantages harmonisés énoncés dans l'avis des douanes 12-020. L'ASFC souhaite faire adopter les modifications réglementaires connexes dès que possible.

Objectifs

Les objectifs du projet de règlement en question ici sont d'étendre la portée des programmes NEXUS et CANPASS Air, tant sur le plan national que sur le plan international, en élargissant l'admissibilité dans certaines situations précises.

Les personnes suivantes seraient exemptées de l'obligation de résidence à l'adhésion aux programmes NEXUS et CANPASS Air :

- Les citoyens canadiens et les citoyens américains, qu'ils résident ou non au Canada ou aux États-Unis.
- Si la personne faisant la demande pour une autorisation au nom d'un enfant respecte les exigences en matière de résidence, les enfants adoptés à l'extérieur du Canada ou des États-Unis par un citoyen ou un résident permanent du Canada ou des États-Unis ou nés à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'un citoyen du Canada ou des États-Unis et qui sont des résidents permanents du Canada ou des États-Unis.
- Les citoyens d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord visant les voyageurs fiables qui participent au programme des voyageurs fiables de ce pays.

The provision setting out the residency requirement would be modified to allow the following people to qualify:

- Accompanying spouses, common-law partners and family members of persons who are serving abroad at a Canadian or U.S. diplomatic mission or consulate and who are permanent residents of Canada or the United States;
- Permanent residents of Canada or the United States who are serving overseas in the armed forces; and
- Accompanying spouses, common-law partners and family members of persons who are serving overseas in the armed forces and who are permanent residents of Canada or the United States.

The following persons would be eligible for membership in the NEXUS and CANPASS Air programs, in addition to citizens and permanent residents of Canada and the United States:

- Citizens of a country with which Canada has a trusted traveller arrangement and who are members of a trusted traveller program in that country.

The eligibility criteria would remain the same for the other CANPASS programs (CANPASS – Private Aircraft, CANPASS – Corporate Aircraft and CANPASS – Private Boats), which are not affected by the internationalization of the programs and commitment under the BBAP.

Also, in order to provide greater clarity on how to apply the general three-year residency requirements, it was suggested to amend the provision to clarify until when the three-year residency requirement would apply. The Regulations would specify that the three-year period should be completed before the day on which the application for membership is received and should be maintained until the day on which the authorization is issued to be aligned with the residency requirement to be applied during the membership. The individual applying for a membership must meet the residency requirements during the three years before the application and until the day on which the authorization is issued. Not maintaining these residency requirements while the application is being processed would defy the spirit of the continuous eligibility requirements that the applicant must meet even upon receiving membership. This amendment is done for the CANPASS suite of programs and NEXUS.

Finally, in order to address uncertainties regarding the concept of a family in the application process, the Regulations would define what constitutes a “parent.” They would also clarify who may apply for membership to the programs on behalf of a child who is under 18 years of age or on behalf of a person who is 18 years of age or more and has a mental or physical disability. A person may apply on behalf of a child with respect to whom they are a parent, or of whom they have custody or tutorship under a court order, if the other parent and every other person who has custody or tutorship of the child consent to the application. For the person who is 18 years of age or more and has a mental or physical disability, he or she would have to consent to the application. If the person has been declared incompetent, a person who is legally authorized to act on the person’s behalf would have to consent to the application. The Regulations would also mention that the person who is applying on behalf of a child or a disabled person should personally meet the regulatory eligibility criteria.

La disposition énonçant l’obligation de résidence serait modifiée pour permettre aux personnes suivantes d’être admissibles aux programmes NEXUS et CANPASS Air :

- Les conjoints, les conjoints de fait ou les membres de la famille qui accompagnent des personnes affectées à l’étranger à une mission diplomatique ou à un poste consulaire canadien ou américain et qui sont résidents permanents du Canada ou des États-Unis.
- Les résidents permanents du Canada ou des États-Unis qui sont déployés outre-mer dans les forces armées canadiennes ou américaines.
- Les conjoints, les conjoints de fait ou les membres de la famille qui accompagnent des personnes déployées outre-mer dans les forces armées canadiennes ou américaines et qui sont résidents permanents du Canada ou des États-Unis.

Les personnes suivantes seraient admissibles aux programmes NEXUS et CANPASS Air, en plus des citoyens et des résidents permanents du Canada et des États-Unis :

- Les citoyens d’un pays avec lequel le Canada a conclu un accord visant les voyageurs fiables qui participent au programme des voyageurs fiables de ce pays.

Les critères d’admissibilité restent les mêmes pour les autres programmes CANPASS (CANPASS Aéronefs privés, CANPASS Aéronefs d’entreprise et CANPASS Bateaux privés) qui ne sont pas touchés par l’internationalisation des programmes et l’engagement pris aux termes du PAPP.

En outre, par souci de clarté quant aux modalités d’application des obligations générales relatives à la résidence de trois ans, il a été suggéré de modifier la disposition de façon à préciser jusqu’à quel moment courrait le délai de résidence prescrit de trois ans. Le Règlement préciserait que la période de trois ans doit être terminée avant la date à laquelle la demande d’adhésion au programme est reçue et que la résidence doit être maintenue jusqu’au jour de l’obtention de l’autorisation, afin de respecter l’obligation de résidence applicable durant la période d’adhésion au programme. Le demandeur doit satisfaire aux obligations de résidence au cours des trois années précédant la demande et jusqu’au jour où est délivrée l’autorisation. Le fait de ne pas satisfaire aux exigences touchant la résidence alors que le processus de traitement de la demande est en cours irait à l’encontre de l’esprit des exigences d’admissibilité continue, qui doivent être respectées même après que le demandeur a été accepté comme membre du programme. Ce changement est apporté à la série de programmes CANPASS et au programme NEXUS.

Enfin, pour dissiper les incertitudes à l’égard du concept de la famille dans le processus de demande d’adhésion, le Règlement définirait ce qu’est un « parent ». Il préciserait également qui peut présenter une demande d’adhésion aux programmes au nom d’un enfant âgé de moins de 18 ans ou au nom d’une personne âgée de 18 ans et plus ayant une déficience physique ou mentale. Ainsi, une personne pourrait présenter une demande d’adhésion au nom d’un enfant dont il est le parent ou dont il a la garde ou la tutelle en vertu d’une ordonnance si l’autre parent ou toute autre personne ayant la garde ou la tutelle de l’enfant y consent. La personne âgée de 18 ans ou plus qui a une déficience physique ou mentale devrait quant à elle consentir à la présentation de la demande. Dans le cas d’une personne déclarée inapte, la personne étant légalement autorisée à agir en son nom devrait consentir à la présentation de la demande. Le Règlement mentionnerait également que la personne présentant une demande au nom d’un enfant ou d’une personne ayant une déficience devrait personnellement satisfaire aux critères d’admissibilité prescrits.

Description

The proposed modifications would be divided chronologically in the *Regulations Amending the Presentation of Persons (2003) Regulations* since they would be made retroactive to the date of publication of the related Customs Notices. Most of the modifications would be made to Part 2 of the Regulations, which is entitled “PRESENTATION IN ALTERNATIVE MANNERS.”

The first part of the amendments would modify the Regulations to reflect Customs Notice 10-025.

- The modification would allow family members of persons who are serving abroad at a Canadian or U.S. diplomatic mission or consular post to be eligible for the NEXUS and CANPASS suite of programs by allowing them to meet the three-year residency requirement found in paragraph 6(f). The provision would also be expanded to allow persons who are serving overseas in the Canadian or American armed forces as well as their family members to meet the residency requirements.
- A definition of “common-law partner” and “family member” would be added to the Regulations for clarity purposes.

The second part of the amendments would modify the Regulations to reflect Customs Notice 12-020 as announced in the BBAP.

- The modification would exempt Canadian and American citizens from the residency requirement for the NEXUS program. It would also allow Canadian and American citizens and children adopted outside of Canada or the United States who are permanent residents of Canada or the United States to be exempted from the three-year residency requirement for the NEXUS program.
- The residency requirement for the NEXUS program would be clarified and it would require the person to have resided only in one or more of the countries currently set out in that criterion during the three-year period preceding the day on which the application is received and up until the day on which the authorization is issued.
- A definition of “permanent resident of Canada” would be added to the Regulations for clarity purposes.

The third part of the amendments would modify the Regulations to reflect Customs Notice 12-030.

- The modification would extend NEXUS and CANPASS Air membership eligibility to citizens of a country with which Canada has a trusted traveller arrangement, and who are members of a trusted traveller program in that country.
- Furthermore, the CANPASS Air program’s eligibility criteria would be broadened, similar to the criteria for NEXUS. Consequently, the CANPASS Air program would have different eligibility criteria than the other CANPASS programs (CANPASS – Corporate Aircraft, CANPASS – Private Aircraft and CANPASS – Private Boats). The three-year residency requirement would be the same for both the CANPASS Air and the NEXUS programs, including the exemption for citizens of Canada or the United States and children adopted outside of Canada or the United States or born outside of Canada or the United States who are permanent residents of Canada or the United States. This exemption from the residency requirement would also apply to citizens of a country with which Canada has a trusted traveller arrangement if they are members of a trusted traveller program in that country.
- Finally, the three-year residency requirement for all programs, including all the CANPASS programs, would be clarified by

Description

Les modifications proposées seraient divisées de façon chronologique dans le *Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l’obligation de se présenter à un bureau de douane*, puisqu’elles seraient rétroactives à la date de publication des avis des douanes connexes. La plupart des modifications seraient apportées à la partie 2 du Règlement, qui s’intitule « MODES SUBSTITUTIFS DE PRÉSENTATION ».

La première partie du projet de règlement modifierait le Règlement pour tenir compte de l’Avis des douanes 10-025.

- La modification permettrait aux membres de la famille de personnes affectées à l’étranger à une mission diplomatique ou à un poste consulaire canadien ou américain d’être admissibles au programme NEXUS et à la série de programmes CANPASS, en leur permettant de satisfaire à l’obligation de résidence de trois ans prévue à l’alinéa 6f). La disposition serait également élargie pour permettre aux personnes déployées à l’étranger à titre de membres des forces armées canadiennes ou américaines ainsi qu’aux membres de la famille qui les accompagnent de satisfaire à l’obligation de résidence.
- Par souci de clarté, une définition des termes « conjoint de fait » et « membre de la famille » serait ajoutée au Règlement.

La deuxième partie du projet de règlement modifierait le Règlement pour tenir compte de l’Avis des douanes 12-020, tel qu’il est annoncé dans le cadre du PAFP.

- La modification exempterait les citoyens canadiens et les citoyens américains de l’obligation de résidence pour le programme NEXUS. Elle permettrait également aux citoyens canadiens et aux citoyens américains ainsi qu’aux enfants adoptés à l’extérieur du Canada ou des États-Unis qui sont des résidents permanents du Canada ou des États-Unis d’être exemptés de l’obligation de résidence de trois ans pour le programme NEXUS.
- L’obligation de résidence relative au programme NEXUS serait mieux définie, en ce sens qu’on exigerait que la personne concernée n’ait résidé que dans un ou plusieurs des pays actuellement précisés dans l’énoncé de ce critère au cours de la période de trois ans précédant le jour où la demande d’adhésion est reçue et jusqu’au jour où l’autorisation est délivrée.
- Par souci de clarté, une définition du terme « résident permanent du Canada » serait ajoutée au Règlement.

La troisième partie du projet de règlement modifierait le Règlement pour tenir compte de l’Avis des douanes 12-030.

- La modification rendrait admissibles aux programmes NEXUS et CANPASS Air les citoyens d’un pays avec lequel le Canada a conclu un accord visant les voyageurs fiables qui participent à un programme de voyageurs fiables dans le pays en question.
- En outre, on élargirait, comme les critères du programme NEXUS, les critères d’admissibilité au programme CANPASS Air. Le programme CANPASS Air reposerait ainsi sur des critères d’admissibilité différents de ceux des autres programmes CANPASS (CANPASS Aéronefs privés, CANPASS Aéronefs d’entreprise et CANPASS Bateaux privés). L’obligation de résidence de trois ans serait la même pour les programmes CANPASS Air et NEXUS, notamment en ce qui concerne l’exemption accordée pour les citoyens du Canada et les citoyens des États-Unis et les enfants adoptés à l’extérieur du Canada ou des États-Unis ou nés à l’extérieur du Canada ou des États-Unis, quand il s’agit de résidents permanents du Canada ou des États-Unis. Cette exemption de l’obligation de résidence s’appliquerait également aux citoyens d’un pays avec lequel le Canada a conclu un accord visant les voyageurs fiables qui sont inscrits à un programme de voyageurs fiables dans ce pays.

specifying that the three-year period should be completed before the day on which the application for membership is received and should be maintained until the day on which the authorization is issued.

The fourth part of the amendments would modify the Regulations non-retroactively as the following amendments would come into effect on the date of registration:

- The Regulations would specify that children adopted or born outside of Canada or the United States are exempted from the three-year residency requirement if the person applying on behalf of the child meets the residency requirements (even if not applying himself or herself to be a member).
- The Regulations would also clearly specify who may apply on behalf of a child or an adult who has a disability, as well as who must consent to the application.
- The Regulations would standardize the reference to citizen or permanent resident of Canada by removing the reference to the *Immigration and Refugee Protection Act* from subparagraph 6(a)(i).
- Finally, a definition of “parent” would be added to the Regulations for clarity.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small businesses.

Consultation

From November 16 to December 15, 2012, the CBSA consulted with internal and external stakeholders:

The CBSA Border Commercial Consultative Committee members, comprised of Aerospace Industries Association of Canada, American Trucking Associations, Association of Canadian Port Authorities, Association of International Automobile Manufacturers of Canada, Association of International Customs and Border Agencies, Canadian Association of Importers and Exporters Inc., Canadian Chamber of Commerce, Canadian Courier & Logistics Association, Canadian Federation of Independent Business, Canadian International Freight Forwarders Association, Canadian Manufacturers & Exporters, Canadian Produce Marketing Association, Canadian Retail Shippers' Association Logistics Ltd., Canadian Shipowners Association, Canadian Society of Customs Brokers, Canadian Sufferance Warehouse Association, Canadian Transport Lawyers Association, Canadian Trucking Alliance, Canadian Vehicle Manufacturers Association, Canadian/American Border Trade Alliance, Chamber of Shipping of British Columbia, Japan Automobile Manufacturers Association of Canada, Livingston International Inc., Private Motor Truck Council of Canada, Public Border Operators Association, Railway Association of Canada and Shipping Federation of Canada.

The CBSA Air Consultative Committee members, comprised of Air Canada, Air Transat, Air Transport Association of Canada,

- Enfin, on définirait avec plus de précision l'obligation de résidence de trois ans pour tous les programmes, y compris tous les programmes CANPASS, en précisant que la période de trois ans doit être terminée avant la date à laquelle la demande d'adhésion au programme est reçue et que la résidence doit être maintenue jusqu'au jour de l'obtention de l'autorisation.

La quatrième partie du projet de règlement modifierait le Règlement sans effet rétroactif, puisque les modifications suivantes entreraient en vigueur à la date d'enregistrement du Règlement :

- Dans le Règlement, il serait précisé que les enfants adoptés ou nés à l'extérieur du Canada ou des États-Unis sont exemptés de l'obligation de résidence de trois ans, à condition que la personne qui présente la demande au nom de l'enfant satisfasse aux exigences en matière de résidence (même si la personne ne demande pas l'adhésion au programme pour elle-même).
- Le Règlement préciserait aussi qui peut présenter une demande d'adhésion au nom d'un enfant ou d'un adulte ayant une déficience, ainsi que qui doit consentir à la présentation de la demande d'adhésion.
- Le Règlement uniformiserait l'emploi du terme « citoyen du Canada » et « résident permanent du Canada » en supprimant du sous-alinéa 6a)(i) les renvois à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
- Enfin, par souci de clarté, la définition du terme « parent » serait ajoutée au Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs à supporter par les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, puisqu'il n'y a pas de coûts à supporter par ces entreprises.

Consultation

Entre le 16 novembre et le 15 décembre 2012, l'ASFC a mené des consultations auprès d'intervenants internes et extérieurs :

Les membres du Comité consultatif sur les activités commerciales à la frontière de l'ASFC, soit l'Association des industries aérospatiales du Canada, American Trucking Associations, l'Association des administrations portuaires canadiennes, l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada, l'Association des courtiers et intervenants frontaliers internationaux, l'Association canadienne des importateurs et exportateurs Inc., la Chambre de commerce du Canada, la Canadian Courier & Logistics Association, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, l'Association des transitaires internationaux canadiens, Manufacturiers et exportateurs du Canada, l'Association canadienne de la distribution de fruits et légumes, la Canadian Retail Shippers' Association Logistics Ltd., l'Association des armateurs canadiens, la Société canadienne des courtiers en douane, la Canadian Sufferance Warehouse Association, la Canadian Transport Lawyers Association, l'Alliance canadienne du camionnage, l'Association canadienne des constructeurs de véhicules, la Canadian/American Border Trade Alliance, la Chamber of Shipping of British Columbia, la Japan Automobile Manufacturers Association of Canada, la société Livingston International Inc., l'Association canadienne du camionnage d'entreprise, la Public Border Operators Association, l'Association des chemins de fer du Canada et la Fédération maritime du Canada.

Les membres du Comité consultatif sur le transport aérien de l'ASFC, soit Air Canada, Air Transat, l'Association du transport

Calgary Airport Authority, Canadian Airports Council, Edmonton International Airport, Greater Toronto Airports Authority, Halifax International Airport Authority, InterVISTAS Consulting, Jazz Aviation LP, Aéroports de Montréal, National Airlines Council of Canada, Ottawa International Airport Authority, Saskatoon Airport Authority, Sunwing Airlines, Tourism Industry Association of Canada, Vancouver Airport Authority, WestJet and Winnipeg Airports Authority Inc.

Through these two CBSA Consultative Committees, the CBSA has also reached out to Citizenship and Immigration Canada, Transport Canada, Industry Canada and the Canadian Air Transport Security Authority, which have representatives in these committees.

Additional organizational invitees to the Beyond the Border town halls held during the summer of 2011 have also been added to the list of external stakeholders consulted: the Businesses for Better Borders (B3) coalition, Canadian/American Business Council, Canadian Council of Chief Executives, Canadian Manufacturing Coalition, National Transportation Brokers Association, Canadian Business Aviation Association and the Canadian Passenger Vessel Association.

Within the CBSA, the Canadian processing centres, enrolment centres, Pre-Border Programs Directorate, Border Programs Directorate, Port-of-Entry Operations Division, and Recourse Directorate have been consulted.

Finally, members of the different trusted travellers programs and/or future applicants have been made aware of this public consultation through a link to the CBSA Web site and the *Consulting with Canadians* Web site, where the letter of notification to stakeholders has been hosted for the duration of the consultation.

Very few comments were received in relation to the proposed modifications to the Regulations from all internal and external stakeholders. There was a general interest in the fact that the goal of some of these amendments is to increase the clarity of the wording to ensure greater comprehension of the terms and conditions of the programs. It was also mentioned that the broadening of the language to include citizens from other countries in Canada's trusted travellers programs is consistent with the federal government priorities of supporting tourism by facilitating customs and immigration clearance for pre-approved, low-risk, frequent travellers.

The CBSA did not consult publicly on the proposed provision that states until when the three-year residency requirement would be applicable, as it is a necessary specification for the clarity and integrity of the programs. An individual applying for membership must meet the residency requirement during the three years before the application, and up until the day on which the authorization is issued. Not maintaining the residency requirement while the application is being processed would defy the spirit of the continuous eligibility requirements that must be met even upon receiving membership.

The CBSA also did not consult publicly on the proposed provision that restricts the availability of the three-year residency requirement exception to children whose parent or legal tutor meets the three-year residency requirement. This restriction is necessary for the clarity and integrity of the programs and would be made to avoid fraudulent membership applications (the program has already seen a few such applications). Not adding this restriction would open the door to unwanted situations where children adopted or born abroad who do not meet the three-year residency

aérien du Canada, l'Autorité aéroportuaire de Calgary, le Conseil des aéroports du Canada, l'aéroport international d'Edmonton, l'Autorité aéroportuaire du Grand Toronto, l'Halifax International Airport Authority, InterVISTAS Consulting, Jazz Aviation LP, Aéroports de Montréal, le Conseil national des lignes aériennes du Canada, l'Administration de l'aéroport international d'Ottawa, la Saskatoon Airport Authority, Sunwing Airlines, l'Association de l'industrie touristique du Canada, la Vancouver Airport Authority, WestJet et l'Administration aéroportuaire de Winnipeg Inc.

Par le truchement de ces deux comités consultatifs de l'ASFC, l'Agence a noué le dialogue avec Citoyenneté et Immigration Canada, Transports Canada, Industrie Canada et l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, qui sont tous représentés au sein de ces comités.

D'autres organisations invitées aux assemblées générales qui se sont tenues au cours de l'été 2011 sur le plan d'action Par-delà la frontière ont aussi été ajoutées à la liste des intervenants externes consultés, nommément la coalition *Businesses for Better Borders (B3)*, le Conseil des affaires canadiennes-américaines, le Conseil canadien des chefs d'entreprises, la Coalition des manufacturiers du Canada, la National Transportation Brokers Association, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires et l'Association canadienne des bateaux-passagers.

De plus, ont été consultés, au sein de l'ASFC, les centres d'inscription et les centres de traitement canadiens, la Direction des programmes avant l'arrivée à la frontière, la Direction des programmes frontaliers, la Division des opérations aux points d'entrée et la Direction des recours.

Enfin, les participants aux différents programmes visant les voyageurs fiables et/ou les futurs demandeurs ont été informés de ces consultations publiques grâce à un lien menant vers le site Web de l'ASFC et le site *Consultations auprès des Canadiens*, où la lettre d'avis aux intervenants a été affichée pendant toute la durée des consultations.

Très peu de commentaires ont été reçus de la part des intervenants tant internes qu'externes au sujet du projet de modification du Règlement. En général, les intervenants étaient intéressés par le fait que certaines modifications ont pour but de clarifier le libellé du Règlement, afin que soient mieux comprises les modalités des programmes. De plus, ils ont fait remarquer que l'élargissement des critères pour inclure les citoyens d'autres pays aux programmes des voyageurs fiables du Canada cadre avec les priorités du gouvernement fédéral en matière de tourisme, en ce sens qu'il facilite les formalités des douanes et de l'immigration pour les grands voyageurs à faible risque qui sont préautorisés.

L'ASFC n'a pas fait de consultations publiques à propos de la disposition proposée qui précise jusqu'à quel moment courrait l'obligation de résidence de trois ans, car il s'agit d'un élément essentiel pour assurer la clarté et l'intégrité des programmes. Le demandeur doit satisfaire aux exigences en matière de résidence durant les trois années précédant la demande et jusqu'au jour où est délivrée l'autorisation. Ne pas satisfaire à ces exigences en matière de résidence le temps que la demande soit traitée irait à l'encontre de l'esprit des exigences en matière d'admissibilité continue, qui doivent être respectées même après l'admission au programme.

L'ASFC n'a pas non plus fait de consultations publiques à propos des modalités de la disposition proposée limitant l'application de l'exemption relative à l'obligation de résidence de trois ans aux enfants dont le parent ou le tuteur légal satisfait à l'obligation de résidence de trois ans. Cette restriction est nécessaire pour assurer la clarté et l'intégrité des programmes et pour éviter que des demandes d'adhésion frauduleuses ne soient présentées (le programme a déjà été témoin de telles demandes). Le fait de ne pas ajouter cette restriction risquerait de créer des situations

requirement could become members of the programs when the parent or legal guardian could not, as he or she does not meet the residency requirement either. The purpose of providing an exemption for children adopted or born abroad is to ensure that a family cell is kept together; it was not intended as a way to circumvent the eligibility criteria.

Rationale

Regarding the persons who should be eligible for membership in the NEXUS and CANPASS Air programs as per commitments under the BBAP, regulatory amendments are the only option to correct the situation. The way the Regulations are presently written excludes specific individuals from the programs, and the proposed regulatory amendments would ensure that all persons who were intended to participate in the programs can apply.

As for the amendments regarding the eligibility criteria of the NEXUS and CANPASS Air programs for citizens of another country (other than the United States), regulatory amendments are also the only viable option. The proposed amendments allow for the possibility of future trusted traveller reciprocal arrangements with other countries, which would benefit all members of the programs and would provide the Government with a framework within which to negotiate such agreements. This is also in line with the BBAP commitments.

These regulatory amendments do not add any burden on potential applicants, and are providing the possibility to a greater number of people to enroll in NEXUS and CANPASS Air programs. This way, the CBSA can focus resources on travellers and goods of higher or unknown risk and facilitate border management processes for low-risk travellers.

Implementation, enforcement and service standards

Under paragraph 167.1(b) of the *Customs Act*, a regulation made under that Act may come into force retroactively if it gives effect to a public announcement (in the form of a Customs Notice) made on or before the date on which the regulation is to come into force. All the modifications that were announced in Customs Notices 10-025, 12-020 and 12-030 are presently enforced and would be deemed to have come into force retroactively as of the date of publication of the respective Customs Notices. The amendments to the Regulations that were not part of a Customs Notice would come into effect at the date of registration. The inclusion of these amendments in the Regulations would not modify the way the programs are being enforced presently.

To date, no agreement regarding a trusted traveller program from another country has been concluded.

Contact

Robert Gray
Manager
Trusted Travellers Programs Division
Canada Border Services Agency
191 Laurier Avenue West, 15th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Telephone: 613-954-7136

indésirables, où des enfants adoptés ou nés à l'étranger qui ne satisfont pas à l'obligation de résidence de trois ans pourraient devenir participants aux programmes alors que le parent ou le tuteur légal n'y serait pas admissible, car il ne satisfait pas non plus à l'obligation en matière de résidence. L'exemption ainsi offerte aux enfants adoptés ou nés à l'étranger a pour but de préserver la cellule familiale; elle n'a pas pour but d'offrir un moyen de contourner les critères d'admissibilité.

Justification

En ce qui concerne les personnes qui devraient être admissibles aux programmes NEXUS et CANPASS Air, conformément aux engagements pris aux termes du PAPF, les modifications réglementaires constituent la seule option pour corriger la situation. Le libellé actuel du Règlement exclut des personnes précises des programmes, et les modifications réglementaires envisagées permettraient de faire en sorte que toutes les personnes qui devaient pouvoir participer aux programmes puissent présenter une demande d'adhésion.

Pour ce qui est des modifications relatives aux critères d'admissibilité aux programmes NEXUS et CANPASS Air s'appliquant aux citoyens d'un autre pays (à part les États-Unis), des modifications réglementaires constituent également la seule option viable. Les modifications réglementaires envisagées prévoient la possibilité de conclure un jour avec d'autres pays des accords réciproques visant les voyageurs fiables, ce qui serait avantageux pour tous les participants aux programmes et offrirait au gouvernement un cadre pour négocier de tels accords. Cela cadre également avec les engagements pris aux termes du PAPF.

Ces modifications réglementaires n'imposent pas de fardeau supplémentaire aux demandeurs éventuels et permettront à plus de personnes de s'inscrire aux programmes NEXUS et CANPASS Air. De cette façon, l'ASFC pourra concentrer ses ressources sur les voyageurs et les marchandises qui représentent un risque plus élevé ou méconnu, tout en facilitant le processus de gestion frontalière des voyageurs à faible risque.

Mise en œuvre, application et normes de service

En vertu de l'alinéa 167.1b) de la *Loi sur les douanes*, un règlement pris en application de cette loi peut entrer en vigueur de façon rétroactive s'il met en œuvre tout ou partie d'une mesure annoncée publiquement (au moyen d'un avis des douanes) ce jour-là ou avant. Toutes les modifications annoncées dans les avis des douanes 10-025, 12-020 et 12-030 sont actuellement mises en application et seraient réputées être entrées en vigueur rétroactivement aux dates de publication respectives de ces avis des douanes. Les modifications au Règlement qui n'ont pas été annoncées dans un avis des douanes entreraient en vigueur à la date d'enregistrement du Règlement. L'inclusion de ces modifications au Règlement ne changerait en rien la façon dont les programmes sont actuellement exécutés.

À ce jour, aucun accord n'a été conclu avec un autre pays à l'égard d'un programme visant les voyageurs fiables.

Personne-ressource

Robert Gray
Gestionnaire
Division des programmes des voyageurs fiables
Agence des services frontaliers du Canada
191, avenue Laurier Ouest, 15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : 613-954-7136

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 11.1^a and paragraph 167.1(b)^b of the *Customs Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Presentation of Persons (2003) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Amanda Morris, Manager, Legislative and Regulatory Affairs, Corporate Secretariat Directorate, Canada Border Services Agency, 191 Laurier Avenue West, 13th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8 (email: Amanda.Morris@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, September 25, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 11.1^a et de l'alinéa 167.1b)^b de la *Loi sur les douanes*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Amanda Morris, gestionnaire, Affaires législatives et réglementaires, Direction du secrétariat général, Agence des services frontaliers du Canada, 191, avenue Laurier Ouest, 13^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (courriel : Amanda.Morris@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, le 25 septembre 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

REGULATIONS AMENDING THE
PRESENTATION OF PERSONS
(2003) REGULATIONS

PART 1

AMENDMENTS RETROACTIVE
TO DECEMBER 17, 2010

1. Section 1 of the *Presentation of Persons (2003) Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“common-law partner” means, in relation to a person, an individual who has cohabited with the person in a conjugal relationship for a period of at least one year.

“family member”
« membre de la famille »

“family member” means, in relation to a person who is serving as a member of the Canadian or American armed forces in a foreign country or at a Canadian or American diplomatic mission or consular post in a foreign country, a spouse, common-law partner or dependent who is identified as such in the document confirming the mission or post.

2. Paragraph 6(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) during the three-year period before the day on which the application is received, has resided in

- (i) Canada or the United States,
- (ii) if the person is serving as a member of the Canadian or American armed forces in a foreign country, that foreign country,
- (iii) if the person is a family member of a member of the Canadian or American armed forces serving in a foreign country, that foreign country,

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE 2003 SUR
L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER
À UN BUREAU DE DOUANE

PARTIE 1

MODIFICATIONS RÉTROACTIVES
AU 17 DÉCEMBRE 2010

1. L'article 1 du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » Personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

« membre de la famille » S'entend, à l'égard d'un membre des forces armées du Canada ou des États-Unis qui est déployé à l'étranger ou d'une personne qui est affectée à une mission diplomatique ou à un poste consulaire du Canada ou des États-Unis dans un pays étranger, de son conjoint de fait, de son époux ou d'une personne à sa charge ainsi désigné dans le document confirmant son déploiement ou son affectation.

« membre de la famille »
“family member”

2. L'alinéa 6f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) pendant la période de trois ans précédant le jour de la réception de sa demande d'autorisation, elle a résidé dans les pays suivants :

- (i) le Canada ou les États-Unis,
- (ii) si elle est déployée dans un pays étranger à titre de membre des forces armées du Canada ou des États-Unis, ce pays étranger,
- (iii) si elle est un membre de la famille d'un membre des forces armées du Canada ou des États-Unis qui est déployé dans un pays étranger, ce pays étranger,

^a S.C. 2012, c. 19, s. 373

^b S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^c R.S., c. 1 (2nd Supp.)

¹ SOR/2003-323

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 373

^b L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^c L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

¹ DORS/2003-323

- (iv) if the person is serving at a Canadian or American diplomatic mission or consular post in a foreign country, that foreign country, or
- (v) if the person is a family member of a person who is serving at a Canadian or American diplomatic mission or consular post in a foreign country, that foreign country.

- (iv) si elle est affectée à une mission diplomatique ou à un poste consulaire du Canada ou des États-Unis dans un pays étranger, ce pays étranger,
- (v) si elle est un membre de la famille d'une personne qui est affectée à une mission diplomatique ou à un poste consulaire du Canada ou des États-Unis dans un pays étranger, ce pays étranger.

PART 2

AMENDMENTS RETROACTIVE
TO JUNE 30, 2012**3. Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“permanent resident of Canada” means a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

“permanent resident of Canada”
« résident permanent du Canada »

4. (1) Paragraph 6.1(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) meets the requirements set out in paragraphs 6(a) to (e);

(a.1) subject to subsection (2), has resided only in one or more of the following countries during the three-year period before the day on which the application was received and until the day on which the authorization is issued:

- (i) Canada or the United States,
- (ii) if the person is serving as a member of the American armed forces in a foreign country, that foreign country,
- (iii) if the person is a family member of a member of the Canadian or American armed forces serving in a foreign country, that foreign country, or
- (iv) if the person is a family member of a person who is serving at a Canadian or American diplomatic mission or consular post in a foreign country, that foreign country;

(2) Section 6.1 of the Regulations is renumbered as subsection 6.1(1) and is amended by adding the following:

- (2) Paragraph (1)(a.1) does not apply to
- (a) a citizen of Canada or the United States; and
 - (b) a child who is under 18 years of age and is a permanent resident of
 - (i) Canada and was adopted outside that country; or
 - (ii) the United States and was adopted outside that country.

Exception

PARTIE 2

MODIFICATIONS RÉTROACTIVES
AU 30 JUIN 2012**3. L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« résident permanent du Canada » S'entend d'un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

« résident permanent du Canada »
“permanent resident of Canada”

4. (1) L'alinéa 6.1a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) elle remplit les conditions énoncées aux alinéas 6a) à e);

a.1) sous réserve du paragraphe (2), elle a résidé uniquement dans un ou plusieurs des pays ci-après pendant la période de trois ans précédant le jour de la réception de sa demande d'autorisation, et ce, jusqu'au jour de la délivrance de l'autorisation :

- (i) le Canada ou les États-Unis,
- (ii) si elle est déployée dans un pays étranger à titre de membre des forces armées des États-Unis, ce pays étranger,
- (iii) si elle est un membre de la famille d'un membre des forces armées du Canada ou des États-Unis qui est déployé dans un pays étranger, ce pays étranger,
- (iv) si elle est un membre de la famille d'une personne qui est affectée à une mission diplomatique ou à un poste consulaire du Canada ou des États-Unis dans un pays étranger, ce pays étranger;

(2) L'article 6.1 du même règlement devient le paragraphe 6.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)a.1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) tout citoyen du Canada ou des États-Unis;
- b) tout enfant de moins de dix-huit ans qui a été adopté à l'extérieur des pays suivants :
 - (i) dans le cas d'un résident permanent du Canada, le Canada,
 - (ii) dans le cas d'un résident permanent des États-Unis, les États-Unis.

Exception

PART 3

AMENDMENTS RETROACTIVE
TO NOVEMBER 21, 2012**5. The Regulations are amended by adding the following before section 6:**CANPASS Air
program

5. (1) The Minister may issue an authorization to a person to present themselves in an alternative manner described in paragraph 11(a) if the person

(a) is

- (i) a citizen or permanent resident of Canada,
- (ii) a citizen or permanent resident of the United States, or
- (iii) a citizen of another country and the following conditions are met:

(A) the person is a member of a program in that country that allows for an alternative manner of presentation to facilitate or expedite entry into that country, and

(B) Canada has a reciprocal arrangement with that country, entered into under paragraph 13(2)(a) of the *Canada Border Services Agency Act*, in respect of the alternative manner of presentation;

(b) is of good character;

(c) is not inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* or its regulations;

(d) provides their consent in writing to the use by the Minister of biometric data concerning the person for the purposes set out in section 6.3;

(e) has provided true, accurate and complete information in respect of their application for the authorization; and

(f) subject to subsection (2), has resided only in one or more of the following countries during the three-year period before the day on which the application was received and until the day on which the authorization is issued:

- (i) Canada or the United States,
- (ii) if the person is serving as a member of the American armed forces in a foreign country, that foreign country,
- (iii) if the person is a family member of a person who is a member of the Canadian or American armed forces serving in a foreign country, that foreign country,
- (iv) if the person is a family member of a person who is serving at a Canadian or American diplomatic mission or consular post in a foreign country, that foreign country.

Exception

(2) Paragraph (1)(f) does not apply to

- (a) a citizen of Canada or the United States;
- (b) a person who is not a citizen of Canada or the United States and who meets the conditions set out in subparagraph (1)(a)(iii); and

PARTIE 3

MODIFICATIONS RÉTROACTIVES
AU 21 NOVEMBRE 2012**5. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 6, de ce qui suit :**

5. (1) Le ministre peut accorder à la personne qui remplit les conditions ci-après l'autorisation de se présenter selon le mode substitutif prévu à l'alinéa 11a) :

Programme
CANPASS Air

a) selon le cas :

- (i) elle est un citoyen ou résident permanent du Canada,
- (ii) elle est un citoyen ou résident permanent des États-Unis,
- (iii) elle est un citoyen d'un autre pays et les conditions ci-après sont remplies :

(A) elle est membre d'un programme dans ce pays qui autorise la présentation selon un mode substitutif y facilitant ou y accélérant l'entrée,

(B) le Canada a conclu avec ce pays, en vertu de l'alinéa 13(2)a) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, une entente réciproque concernant le mode substitutif de présentation;

b) elle jouit d'une bonne réputation;

c) elle n'est pas interdite de territoire en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de ses règlements;

d) elle consent par écrit à l'utilisation par le ministre de toutes données biométriques la concernant aux fins prévues à l'article 6.3;

e) elle n'a pas fourni des renseignements faux, inexacts ou incomplets relativement à sa demande d'autorisation;

f) sous réserve du paragraphe (2), elle a résidé uniquement dans un ou plusieurs des pays ci-après pendant la période de trois ans précédant le jour de la réception de sa demande d'autorisation, et ce, jusqu'au jour de la délivrance de l'autorisation :

- (i) le Canada ou les États-Unis,
- (ii) si elle est déployée dans un pays étranger à titre de membre des forces armées des États-Unis, ce pays étranger,
- (iii) si elle est un membre de la famille d'une personne qui est déployée dans un pays étranger à titre de membre des forces armées du Canada ou des États-Unis, ce pays étranger,
- (iv) si elle est un membre de la famille d'une personne qui est affectée à une mission diplomatique ou à un poste consulaire du Canada ou des États-Unis dans un pays étranger, ce pays étranger.

(2) L'alinéa (1)f) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

Exception

- a) tout citoyen du Canada ou des États-Unis;
- b) toute personne qui n'est ni un citoyen du Canada ni un citoyen des États-Unis et qui remplit les conditions prévues au sous-alinéa (1)a)(iii);

(c) a child who is under 18 years of age and is a permanent resident of

(i) Canada and was adopted outside Canada by a citizen or permanent resident of Canada or born outside of Canada to a citizen of Canada, or

(ii) the United States and was adopted outside the United States by a citizen or permanent resident of the United States or born outside the United States to a citizen of the United States.

6. (1) The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. The Minister may issue an authorization to a person to present themselves in an alternative manner described in paragraph 11(b), (c) or (e) if the person

(2) The portion of paragraph 6(f) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(f) has resided only in one or more of the following countries during the three-year period before the day on which the application was received and until the day on which the authorization is issued:

7. (1) Paragraphs 6.1(1)(a) and (a.1) of the Regulations are replaced by the following:

(a) meets the requirements set out in paragraphs 5(1)(a) to (f), subject to subsection 5(2);

(2) Subsection 6.1(1) of the Regulations is renumbered as section 6.1 and subsection 6.1(2) is repealed.

8. The portion of subsection 7(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A person may apply for an authorization under section 5, 6 or 6.1 on behalf of

9. Subsection 10(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An authorization referred to in section 5 to present oneself in an alternative manner described in paragraph 11(a) expires one year after the date of its issuance.

10. Subsection 24(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The fee for the issuance or renewal of an authorization referred to in section 5 to present oneself in an alternative manner described in paragraph 11(a) is \$50.

c) tout enfant de moins de dix-huit ans :

(i) qui est un résident permanent du Canada et qui soit a été adopté à l'extérieur du Canada par un citoyen ou un résident permanent du Canada, soit est né à l'extérieur du Canada d'un citoyen du Canada,

(ii) qui est un résident permanent des États-Unis et qui soit a été adopté à l'extérieur des États-Unis par un citoyen ou un résident permanent des États-Unis, soit est né à l'extérieur des États-Unis d'un citoyen des États-Unis.

6. (1) Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. Le ministre peut accorder à la personne qui remplit les conditions ci-après l'autorisation de se présenter selon un mode substitutif prévu aux alinéas 11(b), (c) ou e) :

(2) Le passage de l'alinéa 6(f) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) elle a résidé uniquement dans un ou plusieurs des pays ci-après pendant la période de trois ans précédant le jour de la réception de sa demande d'autorisation, et ce, jusqu'au jour de la délivrance de l'autorisation :

7. (1) Les alinéas 6.1(1)(a) et a.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) elle remplit les conditions énoncées aux alinéas 5(1)(a) à f), sous réserve du paragraphe 5(2);

(2) Le paragraphe 6.1(1) du même règlement devient l'article 6.1 et le paragraphe 6.1(2) est abrogé.

8. Le passage du paragraphe 7(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute personne peut, au nom d'une ou de plusieurs des personnes ci-après, demander l'autorisation prévue aux articles 5, 6 ou 6.1 :

9. Le paragraphe 10(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'autorisation prévue à l'article 5 qui permet à son titulaire de se présenter selon le mode substitutif prévu à l'alinéa 11(a) expire un an après la date à laquelle elle est accordée.

10. Le paragraphe 24(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les droits à payer pour l'obtention ou le renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 5 qui permet à son titulaire de se présenter selon le mode substitutif prévu à l'alinéa 11(a) sont de 50 \$.

Other
CANPASS
programs

Autres
programmes
CANPASS

Application on
behalf of
another person

Demande au
nom d'autrui

Duration

Durée de
validité

CANPASS Air
program

Programme
CANPASS Air

PART 4

AMENDMENTS COMING INTO
FORCE ON REGISTRATION**11. Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“parent”
« parent »

“parent” in respect of a child, means a parent who, by operation of law, by virtue of a written agreement or under a court order, has custody or parental authority over the child.

12. The portion of paragraph 5(2)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) a child who is under 18 years of age and is a permanent resident of the following country and on behalf of whom an application is made by a person who meets the requirement set out in that paragraph:

13. Subparagraph 6(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) a citizen or permanent resident of Canada, or

14. Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

Application on
behalf of child

(2) A person may apply for an authorization under section 5, 6 or 6.1 on behalf of a child who is under 18 years of age

(a) with respect to whom they are a parent, if every other parent and every other person who has custody or tutorship of the child under a court order consents to the application; or

(b) with respect to whom they have custody or tutorship under a court order, if every parent and every other person who has custody or tutorship of the child under a court order consents to the application.

Application on
behalf of adult

(2.1) A person may apply for an authorization under section 5, 6 or 6.1 on behalf of a person who is 18 years of age or more who has a mental or physical disability if the person who has the disability consents to the application or, if the person has been declared incompetent, a person who is legally authorized to act on the person's behalf consents to the application.

PART 5

COMING INTO FORCE

Registration

15. (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

December 17,
2010

(2) Part 1 is deemed to have come into force on December 17, 2010.

June 30, 2012

(3) Part 2 is deemed to have come into force on June 30, 2012.

November 21,
2012

(4) Part 3 is deemed to have come into force on November 21, 2012.

[40-1-o]

PARTIE 4

MODIFICATIONS ENTRANT EN VIGUEUR
À LA DATE D'ENREGISTREMENT**11. L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« parent » À l'égard d'un enfant, le père ou la mère qui, par l'effet de la loi, d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal, en a la garde ou est le titulaire de l'autorité parentale sur lui.

« parent »
“parent”

12. Le passage de l'alinéa 5(2)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) les enfants de moins de dix-huit ans ci-après au nom de qui une demande est faite par une personne qui remplit la condition prévue à cet alinéa :

13. Le sous-alinéa 6a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) elle est un citoyen ou résident permanent du Canada,

14. Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les personnes ci-après peuvent, au nom d'un enfant de moins de dix-huit ans, demander l'autorisation prévue aux articles 5, 6 ou 6.1 :

a) le parent de l'enfant, si tout autre parent et toute personne qui, en application d'une ordonnance d'un tribunal, en a la garde ou la tutelle y consentent;

b) la personne qui, en application d'une ordonnance d'un tribunal, en a la garde ou la tutelle, si tout parent de l'enfant et toute autre personne qui, en application d'une ordonnance d'un tribunal, en a la garde ou la tutelle y consentent.

Demande au
nom d'un
enfant

(2.1) Toute personne peut, au nom d'une personne de dix-huit ans ou plus qui a un handicap mental ou physique, demander l'autorisation prévue aux articles 5, 6 ou 6.1 si cette dernière y consent ou, si celle-ci est frappée d'incapacité, une personne qui est légalement autorisée à agir en son nom y consent.

Demande au
nom d'un
adulte

PARTIE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistre-
ment

(2) La partie 1 est réputée être entrée en vigueur le 17 décembre 2010.

17 décembre
2010

(3) La partie 2 est réputée être entrée en vigueur le 30 juin 2012.

30 juin 2012

(4) La partie 3 est réputée être entrée en vigueur le 21 novembre 2012.

21 novembre
2012

[40-1-o]

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Film and Video Productions, 2014)

Statutory authority

Income Tax Act

Sponsoring department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (productions cinématographiques ou magnétoscopiques, 2014)

Fondement législatif

Loi de l'impôt sur le revenu

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Canadian Film or Video Production Tax Credit (CFVPTC) is an incentive program administered through the tax system and is aimed at assisting Canadian film producers in creating films or video productions with high Canadian cultural content. The credit is equal to 25% of the eligible labour costs of a Canadian-controlled production corporation for films that have high Canadian content.

The Minister of Canadian Heritage is responsible for certifying whether a film or video production meets certain prescribed Canadian-content rules. While most of the rules concerning the CFVPTC are contained in section 125.4 of the *Income Tax Act*, section 1106 of the *Income Tax Regulations* (the Regulations) generally concern the cultural content and ownership criteria to be applied by the Minister of Canadian Heritage in determining whether a production may be certified as a “Canadian film or video production” that is eligible for the CFVPTC. This proposal is related to the criteria concerning ownership.

The Regulations currently require a production corporation to be the exclusive copyright owner of a film or video production for a 25-year period after the production is completed in order to be eligible for the CFVPTC. An eligible third-party investor, known as a “prescribed person,” may also have an interest in the copyright.

Currently in the Regulations, there is uncertainty as to who is considered to be an owner of copyright, as well as what constitutes an interest in copyright, such as when a third-party is entitled to share in the revenues of a production. This makes it difficult for producers to structure their licensing and financing arrangements. Therefore, there is a need to clarify the meanings of copyright and ownership of copyright.

As well, while one purpose of the CFVPTC is to support Canadian producers by ensuring that they remain long-term beneficiaries of their products, investment by certain types of third-party investors is considered supportive of the industry. Therefore, there

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPCMC) est un programme incitatif administré dans le cadre du régime fiscal et a pour but d'aider les cinéastes canadiens à créer des productions cinématographiques ou magnétoscopiques ayant un niveau élevé de contenu culturel canadien. Le crédit correspond à 25 % des coûts de la main-d'œuvre admissibles d'une société de production sous contrôle canadien et il s'applique aux films ayant un niveau élevé de contenu canadien.

La ministre du Patrimoine canadien est chargée de déterminer si une production cinématographique ou magnétoscopique remplit certains critères réglementaires en matière de contenu canadien. Bien que la plupart des règles concernant le CIPCMC soient énoncées à l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les critères de contenu canadien et de propriété que la ministre doit appliquer pour déterminer s'il y a lieu de délivrer, à l'égard d'une production, un certificat attestant qu'il s'agit d'une « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » donnant droit au CIPCMC sont prévus, de façon générale, à l'article 1106 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement). Le projet de règlement porte sur le critère de propriété.

Les dispositions réglementaires en vigueur prévoient que, pour avoir droit au CIPCMC, la société de production doit être titulaire exclusif du droit d'auteur sur une production cinématographique ou magnétoscopique pendant la période de 25 ans qui suit l'achèvement de la production. Les tiers investisseurs admissibles, appelés « personnes visées », peuvent également détenir un intérêt sur le droit d'auteur.

À l'heure actuelle, la question de savoir qui est considéré comme titulaire du droit d'auteur ainsi que la notion d'intérêt sur le droit d'auteur sont une source d'incertitude, notamment dans le cas où un tiers a droit à une partie des revenus provenant d'une production. En raison de cette incertitude, les producteurs ont du mal à structurer leurs accords d'octroi de licences et de financement. Il est donc nécessaire de préciser les notions de droit d'auteur et de titulaire du droit d'auteur.

En outre, bien que l'un des objectifs du CIPCMC consiste à soutenir les producteurs canadiens afin qu'ils demeurent les bénéficiaires à long terme de leurs produits, les investissements effectués par certains tiers constituent une forme d'appui au secteur. Il est

is a need to expand the list of prescribed persons in order to capture these third-party investors.

Objectives

The proposed amendments are expected to simplify and clarify the rules regarding the types of investors allowed for the purposes of the CFVPTC.

Description

The proposed amendments to the Regulations would

- define “copyright owner” for the purposes of the CFVPTC with reference to terminology in the *Copyright Act* (e.g. the *Copyright Act* contains terms such as “maker,” “copyright” and “assignment of copyright” that have particular meanings);
- clarify that the right of a person to share in the revenues of a film or video production is not in and of itself an interest or a right held by a copyright owner;
- simplify the definition “excluded production” by rewording the existing provision to eliminate a triple negative and facilitate the reading of the Regulations;
- expand the list of prescribed persons to include Canadian individuals, Canadian taxable corporations, and partnerships of prescribed persons; and
- harmonize regulatory provisions to take into account bijuralism in Canada.

The proposed amendments would also address a housekeeping matter. On April 1, 2010, the “Canadian Television Fund” became the “Canada Media Fund,” and some of the programs available through the new Canada Media Fund were also renamed. The Regulations would be amended to take into account these changes.

“One-for-One” Rule

The proposed amendments to the Regulations are not expected to impose new administrative costs on business. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

The proposed amendments to the Regulations are not expected to impose new administrative or compliance costs on business. Therefore, the small business lens does not apply.

Rationale

The proposed regulatory amendments would clarify the CFVPTC in order to simplify the credit and ensure that tax assistance is appropriately targeted.

In this regard, the proposed amendments would permit a producer to allow investors who are not prescribed persons (e.g. distributors, non-Canadian broadcasters, most private investors) to participate in the profits generated from exploiting the production without necessarily being divested of copyright. Therefore, the production might still be eligible for the CFVPTC.

The proposed amendments would also provide greater investment flexibility, and it is anticipated that they would have a positive impact by allowing certain types of private investors (e.g. Canadian individuals, Canadian taxable corporations, and partnerships of prescribed persons) to invest in Canadian film or video productions. Expanding the list of prescribed persons would allow Canadian film producers that already qualify for the credit the ability to

donc proposé d’ajouter ces tiers investisseurs à la liste des personnes visées.

Objectifs

Les modifications proposées devraient simplifier et préciser les règles concernant les types d’investisseurs auxquels il est permis de faire appel aux fins du CIPCMC.

Description

Les modifications proposées au Règlement visent :

- à définir, pour l’application du CIPCMC, la notion de « titulaire de droit d’auteur » en fonction de la terminologie de la *Loi sur le droit d’auteur* (cette loi définit notamment les notions de « producteur », de « droit d’auteur » et de « cession du droit d’auteur »);
- à préciser que le droit d’une personne de recevoir une partie des revenus provenant d’une production cinématographique ou magnétoscopique ne constitue pas en soi un intérêt ou un droit détenu par le titulaire du droit d’auteur;
- à simplifier la définition de « production exclue » par l’élimination de la formulation en triple négation, ce qui en faciliterait la lecture;
- à ajouter à la liste des personnes visées les particuliers ayant la qualité de Canadien, les sociétés canadiennes imposables et les sociétés de personnes dont les associés sont des personnes visées;
- à harmoniser les dispositions réglementaires avec la politique sur le bijuridisme au Canada.

L’une des modifications proposées est d’ordre administratif. Le 1^{er} avril 2010, le Fonds canadien de télévision est devenu le Fonds des médias du Canada, et certains des programmes offerts dans le cadre de ce nouveau fonds ont changé de nom. Le Règlement serait modifié de façon à tenir compte de ces changements.

Règle du « un pour un »

Les modifications proposées au Règlement ne devraient pas se traduire par de nouveaux coûts administratifs pour les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Lentille des petites entreprises

Les modifications proposées au Règlement ne devraient pas se traduire par de nouveaux coûts administratifs ou coûts d’observation pour les entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas.

Justification

Les modifications réglementaires proposées ont pour but de simplifier l’application du CIPCMC et de veiller à ce que l’aide fiscale soit accordée comme il se doit.

Par l’effet de ces modifications, le fait, pour un producteur, de permettre à des investisseurs qui ne sont pas des personnes visées (comme les distributeurs, les diffuseurs étrangers et la plupart des investisseurs privés) de recevoir une partie des bénéfices tirés de l’exploitation d’une production ne se traduirait pas nécessairement par la cession du droit d’auteur du producteur. La production pourrait donc continuer d’être admissible au CIPCMC.

Les modifications proposées ont également pour effet d’offrir une souplesse accrue en matière d’investissement. Elles devraient donc avoir des répercussions positives puisqu’il serait permis à certains types d’investisseurs privés (comme les particuliers canadiens, les sociétés canadiennes imposables et les sociétés de personnes dont les associés sont des personnes visées) d’investir dans les productions cinématographiques ou magnétoscopiques

attract additional financing from third-party investors that are considered supportive of the industry without being disqualified for the credit.

The proposed amendments would also simplify the definition “excluded production” by rewording the existing provision to eliminate a triple negative and facilitate the reading of the Regulations.

There is no anticipated cost, either to the government or for taxpayers, as it is a clarification of the rules relating to the existing CFVPTC.

Implementation, enforcement and service standards

Most of the amendments would apply on or after the day that is 40 days after the prepublication of their text in Part I of the *Canada Gazette*. The amendment concerning the Canada Media Fund would apply as of April 1, 2010.

The amendments would be subject to the existing reporting and compliance mechanisms available to the Minister of National Revenue under the *Income Tax Act*. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Venetia Putureau
Tax Legislation Division
Department of Finance
L’Esplanade Laurier
140 O’Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-9593

canadiennes. L’ajout de ces personnes à la liste des personnes visées permettrait aux cinéastes canadiens qui ont déjà droit au crédit d’obtenir du financement additionnel de certains tiers investisseurs sans perdre leur droit au crédit.

En outre, la définition de « production exclue » serait simplifiée par l’élimination de la formulation en triple négation, ce qui en faciliterait la lecture.

Les modifications réglementaires ne donneraient lieu à des coûts ni pour le gouvernement ni pour les contribuables puisqu’elles consistent à préciser l’application des règles relatives au CIPCMC.

Mise en œuvre, application et normes de service

La plupart des modifications s’appliqueraient à compter du jour qui suit de 40 jours la date de leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. La modification concernant le Fonds des médias du Canada s’appliquerait à compter du 1^{er} avril 2010.

Les modifications seraient assujetties aux mécanismes de déclaration et d’observation prévus par la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Ces mécanismes permettent au ministre du Revenu national d’établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l’impôt à payer, d’effectuer des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Venetia Putureau
Division de la législation de l’impôt
Ministère des Finances
L’Esplanade Laurier
140, rue O’Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-9593

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Film and Video Productions, 2014)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mrs. Venetia Putureau, Tax Legislation Division, Tax Policy Branch, Department of Finance, 140 O’Connor Street, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.

Ottawa, September 25, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l’article 221^a de la *Loi de l’impôt sur le revenu*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (productions cinématographiques ou magnétoscopiques, 2014)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Madame Venetia Putureau, Division de la législation de l’impôt, Direction de la politique fiscale, Ministère des Finances, 140 rue O’Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.

Ottawa, le 25 septembre 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2007, c. 35, s. 62

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 62

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

**REGULATIONS AMENDING THE
INCOME TAX REGULATIONS (FILM
AND VIDEO PRODUCTIONS, 2014)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR
LE REVENU (PRODUCTIONS
CINÉMATOGRAPHIQUES OU
MAGNÉTOSCOPIQUES, 2014)**

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subparagraph (a)(iii) of the definition “excluded production” in subsection 1106(1) of the *Income Tax Regulations*¹ before clause (B) is replaced by the following:

(iii) if the production is not a treaty coproduction, a person (other than the particular corporation or a prescribed person)

(A) is a copyright owner of the production for any commercial exploitation purposes at any time during the 25-year period that begins at the earliest time after the production was completed that it is commercially exploitable, or

(2) Subsection 1106(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“copyright owner”, of a film or video production, at any time means

(a) the maker, as defined in section 2 of the *Copyright Act*, who at that time owns copyright, in relation to the production, within the meaning of section 3 of that Act; or

(b) a person to whom that copyright has been assigned, under an assignment described in section 13 of the *Copyright Act*, either wholly or partially, by the maker or by another owner to whom this paragraph applied before the assignment.

(3) Paragraphs 1106(10)(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

(e) in respect of a film or video production, a non-resident person that does not carry on a business in Canada through a permanent establishment in Canada and whose interest (or, for civil law, right) in the production is acquired to comply with the certification requirements of a treaty coproduction twinning arrangement;

(f) a person

(i) to which paragraph 149(1)(f) of the Act applies,

(ii) that has a fund that is used to finance Canadian film or video productions, all or substantially all of which financing is provided by way of a direct ownership interest (or, for civil law, right) in those productions, and

(iii) that, after 1996, has received donations only from persons described in any of paragraphs (a) to (e);

(g) a prescribed taxable Canadian corporation;

(h) an individual who is a Canadian; and

MODIFICATIONS

1. (1) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « production exclue », au paragraphe 1106(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹, est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas où elle n'est pas une coproduction prévue par un accord, une personne (sauf la société donnée ou une personne visée) :

(A) ou bien est titulaire du droit d'auteur sur la production en vue de son exploitation commerciale à tout moment de la période de vingt-cinq ans qui commence dès que la production est exploitable commercialement après son achèvement,

(B) ou bien contrôle le processus de concession de la licence d'exploitation commerciale initiale,

(2) Le paragraphe 1106(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« titulaire du droit d'auteur » Est titulaire du droit d'auteur sur une production cinématographique ou magnétoscopique à un moment donné :

a) le producteur, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui, à ce moment, est titulaire du droit d'auteur, au sens de l'article 3 de cette loi, relativement à la production;

b) toute personne à laquelle ce droit d'auteur a été cédé en totalité ou en partie, dans le cadre d'une cession visée à l'article 13 de la *Loi sur le droit d'auteur*, par le producteur ou par un autre titulaire auquel le présent alinéa s'appliquait avant la cession.

(3) Les alinéas 1106(10)(e) et (f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) en ce qui a trait à une production cinématographique ou magnétoscopique, la personne non-résidente qui n'exploite pas d'entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, si elle acquiert un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur la production pour se conformer aux conditions d'attestation d'une convention de jumelage portant sur une coproduction prévue par un accord;

f) la personne qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle est visée à l'alinéa 149(1)(f) de la Loi,

(ii) elle a un fonds qui sert à financer des productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes qui sont financées en totalité ou en presque totalité au moyen d'intérêts directs ou, pour l'application du droit civil, de droits directs sur les productions,

(iii) les seuls dons qu'elle a reçus après 1996 proviennent de personnes visées à l'un des alinéas a) à e);

“copyright owner”
« titulaire du droit d'auteur »

« titulaire du droit d'auteur »
“copyright owner”

¹ C.R.C., c. 945

¹ C.R.C., ch. 945

(i) a partnership, each member of which is described in any of paragraphs (a) to (h).

(4) Subsection 1106(11) of the Regulations is replaced by the following:

(11) For the purpose of the definition “assistance” in subsection 125.4(1) of the Act, “prescribed amount” means an amount paid or payable to a taxpayer under the License Fee Program of the Canadian Television Fund or as a licence-fee top-up contribution from the Canada Media Fund.

Copyright Owner

(12) For the purpose of the definition “copyright owner” in subsection (1),

(a) the right of a person to share in the revenues from or proceeds of disposition of an interest or, for civil law, a right, in a film or video production is not, in and by itself, an interest or right as a copyright owner of the production; and

(b) for greater certainty, a grant of an exclusive licence, within the meaning assigned by the *Copyright Act*, is not an assignment of a copyright.

COMING INTO FORCE

2. (1) Subsections 1(1) to (3) and subsection 1106(12) of the Regulations, as enacted by subsection 1(4), are deemed to have come into force on the particular day that is 40 days after the day on which this text is published in the *Canada Gazette*, Part I. However, these subsections do not apply in respect of a prescribed taxable Canadian corporation’s film or video production if before that particular day

(a) the Minister of Canadian Heritage has revoked a certificate or refused to issue a certificate of completion in respect of the production; or

(b) the Minister of National Revenue has assessed a return of income of the corporation on the basis that the production is not a Canadian film or video production and that assessment’s basis is not vacated or varied on or after that particular day.

(2) Subsection 1106(11) of the Regulations, as enacted by subsection 1(4), is deemed to have come into force on April 1, 2010.

[40-1-o]

g) toute société canadienne imposable visée;
h) tout particulier ayant la qualité de Canadien;
i) toute société de personnes dont chacun des associés est visé à l’un des alinéas a) à h).

(4) Le paragraphe 1106(11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) Pour l’application de la définition de « montant d’aide » au paragraphe 125.4(1) de la Loi, est un montant prévu la somme payée ou à payer à un contribuable dans le cadre du Programme de droits de diffusion du Fonds canadien de télévision ou à titre de supplément de droits de diffusion du Fonds des médias du Canada.

Titulaire du droit d’auteur

(12) Pour l’application de la définition de « titulaire du droit d’auteur » au paragraphe (1) :

a) le droit d’une personne de recevoir une partie des revenus provenant d’une production cinématographique ou magnétoscopique ou une partie du produit de disposition d’un intérêt ou, pour l’application du droit civil, d’un droit sur une telle production ne constitue pas en soi un intérêt ou un droit à titre de titulaire du droit d’auteur sur la production;

b) il est entendu que la concession d’une licence exclusive, au sens de la *Loi sur le droit d’auteur*, ne constitue pas une cession du droit d’auteur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. (1) Les paragraphes 1(1) à (3) ainsi que le paragraphe 1106(12) du même règlement, édicté par le paragraphe 1(4), sont réputés être entrés en vigueur quarante jours après la date de publication du présent texte dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Toutefois, ces paragraphes ne s’appliquent pas relativement à la production cinématographique ou magnétoscopique d’une société canadienne imposable visée si, avant cette entrée en vigueur, selon le cas :

a) le ministre du Patrimoine canadien a révoqué un certificat, ou a refusé de délivrer un certificat d’achèvement, relativement à la production;

b) le ministre du Revenu national a établi une cotisation à l’égard d’une déclaration de revenu de la société au motif que la production n’est pas une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, et cette cotisation n’est pas annulée ni modifiée le jour de l’entrée en vigueur ou par la suite.

(2) Le paragraphe 1106(11) du même règlement, édicté par le paragraphe 1(4), est réputé être en vigueur le 1^{er} avril 2010.

[40-1-o]

INDEX

Vol. 148, No. 40 — October 4, 2014

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Employment Insurance Commission**

Employment Insurance Act

Notice requesting comments on amending the
Employment Insurance Regulations 2586**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 2588

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Administrative decisions 2590

Decisions

2014-486, 2014-488, 2014-489 and 2014-498 2591

* Notice to interested parties 2589

Part 1 applications 2590

National Energy Board

Application to export electricity to the United States

ALLETE, Inc. d/b/a Minnesota Power 2591

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission and leave granted (Bell, Scott Thomas) 2592

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice of intent to develop regulations to further reduce
greenhouse gas emissions from on-road heavy-duty
vehicles and engines 2577Notice respecting the Canada-Ontario Agreement on
Great Lakes Water Quality and Ecosystem Health 2579**Industry, Dept. of**

Appointments 2579

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter 2582

Application for surrender of charter (*Erratum*) 2581

Supplementary letters patent 2582

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Notice of Vacancy**Science, Technology and Innovation Council (*Erratum*).... 2584**Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of**

Criminal Code

Designation as fingerprint examiner 2583

Revocation of designation as fingerprint examiner..... 2583

Transport, Dept. of

Canada Marine Act

Port Alberni Port Authority — Supplementary letters

patent..... 2584

MISCELLANEOUS NOTICES

* Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. (The)

Application to establish a foreign bank branch..... 2594

Chirplocker Media Inc.

Surrender of charter 2594

Equitable Bank

Designated office for the service of enforcement notices... 2594

* HSBC Trust Company (Canada) / Société de fiducie

HSBC (Canada) and HSBC Loan Corporation (Canada) /

Société de prêts HSBC (Canada)

Letters patent of amalgamation..... 2595

MGR. HENRI BELLEAU FOUNDATION

Surrender of charter 2595

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Notice 2585

House of Commons

* Filing applications for private bills (Second Session,

Forty-First Parliament)..... 2585

PROPOSED REGULATIONS**Canada Border Services Agency**

Customs Act

Regulations Amending the Presentation of Persons

(2003) Regulations 2597

Finance, Dept. of

Income Tax Act

Regulations Amending the Income Tax Regulations

(Film and Video Productions, 2014) 2610

INDEX

Vol. 148, n° 40 — Le 4 octobre 2014

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

* Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. (The) Demande d'ouverture d'une succursale de banque étrangère.....	2594
Banque Équitable Bureau désigné pour la signification des avis d'exécution.....	2594
Chirplocker Media Inc. Abandon de charte	2594
FONDATION MGR-HENRI-BELLEAU Abandon de charte	2595
* Société de fiducie HSBC (Canada) / HSBC Trust Company (Canada) et Société de prêts HSBC (Canada) / HSBC Loan Corporation (Canada) Lettres patentes de fusion.....	2595

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de poste vacant**

Conseil des sciences, de la technologie et de l'innovation (<i>Erratum</i>)	2584
--	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis concernant l'Accord Canada-Ontario sur la qualité de l'eau et la santé des écosystèmes des Grands Lacs	2579
Avis d'intention d'élaborer un règlement visant à limiter davantage les émissions de gaz à effet de serre provenant des véhicules lourds routiers et de leurs moteurs.....	2577

Industrie, min. de l'

Nominations.....	2579
Loi sur les corporations canadiennes Demande d'abandon de charte.....	2582
Demande d'abandon de charte (<i>Erratum</i>).....	2581
Lettres patentes supplémentaires	2582

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales	2583
Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales	2583

Transports, min. des

Loi maritime du Canada Administration portuaire de Port-Alberni — Lettres patentes supplémentaires	2584
--	------

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	2588
---	------

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Loi sur l'assurance-emploi Avis sollicitant des observations sur les modifications au Règlement sur l'assurance-emploi	2586
--	------

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission et congé accordés (Bell, Scott Thomas)	2592
---	------

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

* Avis aux intéressés	2589
Décisions 2014-486, 2014-488, 2014-489 et 2014-498	2591
Décisions administratives	2590
Demandes de la partie 1	2590

Office national de l'énergie

Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis ALLETE, Inc. s/n Minnesota Power.....	2591
--	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de lois privés (Deuxième session, quarante et unième législature).....	2585
---	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada Avis	2585
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur les douanes Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane	2597
---	------

Finances, min. des

Loi de l'impôt sur le revenu Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (productions cinématographiques ou magnétoscopiques, 2014).....	2610
---	------